



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(12º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2º séance du mardi 18 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

- 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 252).
- Sécurité et transparence du marché financier. -Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 252).

Discussion générale (suite): M. Georges Chavanes.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Article 1er (p. 256)

M. Patrick Devedjian.

Amendement nº 74 rectifié de M. Devedjian : MM. le président, Patrick Devedjian.

Amendement nº 73 de M. Devedjian: MM. Christian Pierret, rapporteur de la commission des finances; le ministre. - Rejet des amendements nºs 74 rectifié et 73.

Amendement no 13 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 76 de M. Auberger: MM. Philippe Auberger, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 84 de M. Gantier et 77 de M. Auberger: MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 1 de M. Thiémé: MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques nos 75 de M. Devedjian, 78 de M. Auberger et 94 de M. d'Ornano: MM. Michel d'Ornano, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Après l'article 1er (p. 260)

Amendement nº 56 rectifié de la commission des lois : MM. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 57 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Michel Sapin, président de la commission des lois. - Rejet.

Article 2 (p. 262)

Amendement no 14 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'artiele 2 modifié.

Article 3 (p. 262)

Amendement no 8 de M. Thiémé: MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 263)

Amendement no 15 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 263;

MM. le rapporteur, le président.

Amendement no 16 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 17 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 18 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 19 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 71 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement nº 71: M. le président de la commission des lois. -Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

Les amendements n°s 20, 21, 22 de la commission des finances, 79 de M. Auberger, 23 et 24 de la commission des finances n'ont plus d'objet.

Amendement nº 72 de la commission des lois, avec les sous-amendements nº 90 à 93 de M. Pierret : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le président de la commission des lois, le ministre.

Sous-amendement nº 95 de M. Auberger à l'amendement nº 72; MM. Philippe Auberger, le rapporteur, le ministre, le président de la commission des lois. - Adoption des sous-amendements nº 90 à 93; rejet du sous-amendement nº 95; adoption de l'amendement nº 72 modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 267)

Amendement nº 59 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 25 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 268)

Amendement no 26 de la commission des finances : MM., le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 268)

Amendement nº 60 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement nº 96 du Gouvernement à l'amendement nº 60. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 8 (p. 269)

Amendement nº 61 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement rectifiè

Amendement no 27 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le la inistre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 270)

Amendement no 28 de la con nission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 270)

Avant l'article 11 (p. 270)

L'amendement n° 29 corrigé est réservé jusqu'après l'examen de l'article 16.

Amendement nº 62 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 11 (p. 271)

Amendement no 30 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 31 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 85 de M. Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 272)

Amendement no 32 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 81 de M. Godfrain: MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 12 (p. 273)

Amendement no 33 de la commission des finances : MM, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

- 3. Dépôt de propositions de loi (p. 273).
- Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 276).
- 5. Ordre du jour (p. 276).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 3 mai 1989 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir et mercredi 19 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur le marché financier.

Jeudi 20 avril, à quinze heures, après les questions à M. le ministre de l'intérieur :

Déclaration du Gouvernement sur la politique de coopération et débat sur cette déclaration.

Vendredi 21 avril, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 25 avril, à seize heures et vingt et une heures trente, et mercredi 26 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente:

Projet approuvant le 10e Plan.

Jeudi 27 avril, à quinze heures, après les questions à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, et vingt et une heures trente:

Projet sur l'utilisation des détecteurs de métaux :

Projet sur les biens culturels maritimes ;

Sous réserve de son dépôt, accord avec l'Union internationale des télécommunications ;

Convention pour la protection du milieu marin en Afrique orientale;

Convention sur le commerce international de la faune et de la flore sauvages.

Vendredi 28 avril, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat et quinze heures :

Eventuellement, suite du projet approuvant le 10e Plan.

Mardi 2 mai, à seize heures et vingt et une heures trente : Projet, adopté par le Sénat, relatif à la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Deuxième lecture :

- du projet sur la détention provisoire ;
- de la proposition sur la révision des condamnations pénales.

Mercredi 3 mai, à quinze heures, après les questions au Gouvernement et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur l'enseignement de la danse. Je rappelle que la conférence des présidents a fixé à demain après-midi l'élection au scrutin secret des douze juges titulaires de la Haute Cour de justice. Cette élection requiert la majorité absolve des membres composant l'Assemblée.

Le scrutin sera ouvert de quinze heures à dix-huit heures.

2

SÉCURITÉ ET TRANSPARENCE DU MARCHÉ FINANCIER

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la sècurité et à la transparence du marché financier (n° 544, 563).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, votre projet nous est arrivé bien tard. J'en ferai donc un survol un peu rapide.

Vous avez, je le dis d'emblée, le mérite de prolonger l'action du gouvernement précédent, auquel j'avais l'honneur d'appartenir, et qui avait entamé la réforme des marchés boursiers, et votre projet permet de faire un pas en avant supplémentaire.

Certaines dispositions sont opportunes: en ce qui concerne la Commission des opérations de bourse, le pouvoir d'ester en justice, le pouvoir de se constituer partie civile, le droit de perquisition; en ce qui concerne les O.P.A., la déclaration de franchissement de seuil en termes de droit de vote, la réglementation du non-respect des obligations déclaratives.

Cependant, de nombreux amendements ont été déposés, par la commission des finances notamment. La rédaction du projet n'est pas toujours des plus transparentes et les exigences de sécurité nous amènent à vous interroger et à demander des garanties nécessaires au bon fonctionnement du marché.

Vous voulez renforcer les pouvoirs de la C.O.B., et c'est très bien, en lui donnant d'abord une plus grande autonomie.

Premièrement, l'autonomie institutionnelle. Je suis un ancien membre de la C.O.B. - c'est vous d'ailleurs qui m'aviez désigné en 1984 - et je n'ai jamais eu le sentiment de subir la moindre pression du gouvernement de l'époque. De même, je crois que le gouvernement auquel j'appartenais n'a jamais exercé la moindre pression sur un membre du collège. Cependant, ne devrait-on pas, puisque les pouvoirs sont élargis par le prèsent projet, envisager un statut plus proche de celui du Conseil constitutionnel d'une part, et, d'autre part, faire représenter davantage les entreprises privées car les agents des administrations publiques sont trop largement majoritaires dans ce collège?

Deuxièmement, l'autonomie financière. La suppression du contrôle financier des dépenses de la C.O.B. est une bonne chose. La commission fixe elle-même son budget. C'est un premier pas, mais le projet ne donne aucune garantie de moyens pour permettre à la C.O.B. d'agir et, notamment, de

financer ses enquêtes et de recruter des enquêteurs de haut niveau. Il faut que le Gouvernement et le Parlement prennent bien conscience que la C.O.B. a des besoins financiers pour mettre en œuvre ses pouvoirs élargis. C'est une autonomie interne que vous leur avez donnée, mais pas externe.

Avant de se prononcer sur cet article, le groupe U.D.C. demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser comment il va donner à la commission les moyens de ses nouvelles attributions – augmenter la redevance par exemple?

La C.O.B. aura par ailleurs de nouveaux pouvoirs.

D'une part, des pouvoirs d'enquête et de sanction.

Il n'est pas précisé quels qualifications, moyens et pouvoirs auront les enquêteurs. Seront-ils efficacement contrôlés par le tribunal de grande instance?

Pour la coopération avec les institutions étrangères, le projet est un peu frileux, surtout en matière européenne, notamment à la veille de la libération du marché des capitaux. Vous serez sans doute obligé de réécrire votre texte dans un an. C'est dommage!

Enfin, il semble qu'il se pose un grand problème de modification de la nature juridique de la C.O.B. Son pouvoir d'enquête en fait-elle un organe d'instruction para-judiciaire? Ses pouvoirs de sanctions pécuniaires, trés importants, ne cont-ils pas l'annonce d'une confusion des pouvoirs? De tels pouvoir de sanction ne sont-ils pas de la compétence du juge?

D'autre part, le pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires.

La possibilité donnée à la C.O.B. de sanctionner les infractions aux règlements qu'elle a édictés porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs mais, surtout, la décision du Gouvernement de confier les recours au Conseil d'Etat plutôt qu'à la cour d'appel, certes formellement cohérente avec la nature administrative de la C.O.B., est critiquable sur le fond, et le groupe U.D.C. a déposé un amendement sur ce point.

En effet, l'activité des sociétés sur les marchés financiers est régie par des dispositions de droit privé pour lesquelles le juge judiciaire est normalement compétent.

Le législateur a déjà confié à la juridiction judiciaire le contentieux du conseil de la concurrence, organe administratif qui intervient, comme la Commission des opérations de bourse, dans l'application de règles de droit privé. Il devrait s'inspirer de ce précédent.

En outre, le contexte européen et international de l'activité financière semble s'accommoder assez mal de la compétence administrative pour connaître d'une décision en matière boursière.

Le fait que les délais soient beaucoup plus longs devant le Conseil d'Etat que devant la cour d'appel est encore un argument supplémentaire.

S'agissant des O.P.A., le texte se borne à préciser :

Premièrement, que les sociétés qui font l'objet d'une O.P.A. ou d'une O.P.E. auront la possibilité d'augmenter leur capital pendant l'offre, à condition d'y avoir été autorisées préalablement par une assemblée générale et de ne pas réserver cette augmentation à des bénéficiaires désignés :

Deuxièmement, que les déclarations de franchissement de seuils doivent s'entendre en droits de vote et non en nombre d'actions;

Troisièmement, que « l'action de concert » doit s'entendre au sens large; sont considérées comme agissant de concert les personnes ayant conclu un accord en vue d'acquérir ou d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la gestion de la société;

Ensin, quatrièmement, que le comité d'entreprise doit être informé dès que le chef d'entreprise a connaissance d'une O.P.A. ou O.P.E. lancée sur sa société.

Il existe une directive européenne sur l'action de concert qui ne semble pas avoir été assez précisement prise en compte.

Le marché des capitaux de 1990 ne va-t-il pas vous obliger à reprendre le texte sur ce point dans un an ?

Le titre III concerne les gérants de portefeuilles et les remisiers. Ils sont 700 en France, pour la plupart travailleurs indépendants, et gérent environ 70 milliards pour 70 000 clients. Signalons qu'à Londres, ils sont quinze fois plus nombreux et que le capital exigé n'est que de 1 000 livres. Nous vous proposerons deux amendements sur les gérants de portefeuilles.

Le premier porte sur l'article 17, deuxième alinéa.

La notion de « garantie financière suffisante » est inutile étant donné que les gérants de portefeuilles ne sont dépositaires ni des titres ni des espèces de leurs clients.

Cette garantie financière doit être le fait des dépositaires et non pas des intermédiaires, ce qui est déjà le cas.

Les seuls gérants de porteseuilles devant avoir des garanties financières suffisantes sont ceux qui sont dépositaires des titres et espèces de leurs clients, ce qui est déjà le cas aujourd'hui, puisqu'ils sont assimilés aux établissements financiers - article 99 - qui sont réglementés et contrôlés par la Banque de France.

Si la notion de « garantie financière suffisante » doit être maintenue dans le texte de toi, il s'agit, d'une part, de justifier cette exigence et, d'autre part, d'expliciter la notion même de « suffisance », bien trop vague pour être maintenue en l'état.

Le maintien de l'article 17, dans ses termes, risque, dans la mesure où la C.O.B. pourrait introduire dans sa réglementation des seuils trop élevés et inutiles, de déboucher sur la suppression d'une grande partie des intermédiaires privilégiés que sont les gérants de porteseuilles pour les petits et moyens épargnants.

L'accent pourrait être mis sur des moyens suffisants pour assurer une bonne gestion et non pas sur une garantie financière suffisante qui, d'ailleurs, peut prêter à confusion et laisser croire que l'épargne des clients est garantie. Les gérants de portefeuilles ont une obligation de moyens et non une obligation de résultats.

Le groupe U.D.C. a donc déposé un amendement sur ce sujet. Nous proposons de supprimer la phrase « ainsi que d'une garantie financière suffisante », pour y substituer « ainsi que de moyens suffisants et d'une assurance en responsabilité civile professionnelle ».

Le second amendement porte sur l'article 20.

L'amendement adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, faute par la C.O.B. d'avoir délivré l'agrément avant le 31 décembre 1989, conduit dans sa rédaction actuelle à la cessation ipso facto des activités de la société qui postule un agrément. Il n'oblige pas la C.O.B. à se prononcer dans un délai déterminé.

L'amendement adopté par la commission des finances ne donne donc pas un délai suffisant pour permettre à la plus grande majorité des gérants de portefeuilles de se mettre en conformité avec la loi, dans la mesure où ils doivent, pour créer une société anonyme, trouver des actionnaires et des capitaux. Il n'est pas normal que des professionnels compétents et honorables, faute de temps pour se constituer en société, soient purement et simplement mis en liquidation. Il serait normal qu'un délai leur soit accordé, après leur agrément, pour se mettre en conformité.

En conclusion de ce très bref exposé, je dirai que ce texte, dans l'ensemble, nous paraît bon, mais que le problème essentiel, celui de la preuve du délit d'initié, n'est pas abordé. C'est sûrement le problème le plus difficile car. s'il est en général facile d'apporter la preuve qu'il y a eu délit, qu'il y a eu achat d'actions, puis vente, puis plus-values, il est beaucoup plus difficile de déterminer comment a eu lieu la fuite qui l'a permis. C'est en ce sens que ce texte nous donne un peu l'impression d'être incomplet, ce qui est tout de même extrêmement dommageable pour le grand public et, notamment, pour les petits épargnants.

Pour garantir la transparence et la sécurité d'un marché comportant un très fort pourcentage de petits épargnants - encouragés par les privatisations et aussi par le système français qui n'est pas un système d'entreprises familiales comme en Allemagne - il ne faut laisser imprécise aucune disposition de ce projet : il faut prendre en compte l'harmonisation européenne, et, sur ce point, le projet manque d'ambition ; il faut préciser la question des moyens financiers de la C.O.B. et de ses enquêteurs.

Bref, votre projet, dans l'ensemble, nous paraît bon et, sous réserve de l'acceptation des quelques amendements que nous avons proposés, le groupe U.D.C. ne s'opposera pas à son

vote. (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prèvues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du réglement.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Fierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, messieurs les députés, nombre des quesiions qui ont été posées ont reçu une réponse lors de l'exposé initial que j'ai fait et dans les excellents rapports qui ont été présentés à l'Assemblée nationale. Au demeurant, j'ai trouvé le débat fort intéressant.

J'ai cru comprendre qu'il y avait une large approbation. M. Planchou l'a apportée chaleureusement. M. Auberger et M. d'Ornano l'ont apportée en demandant quelques explications, comme M. Chavanes à l'instant. Quant à M. Gantier et à M. Devedjian, ils ont finalement, malgré leurs réserves, accepté d'accorder leur suffrage à quelque chose qui leur apparaissait bon.

Je ne crois pas utile d'ouvrir un débat de doctrine : qui est pour la liberté, qui est contre ? J'ai déjà expliqué à plusieurs reprises que la liberté du marché était nécessaire, mais que, comme l'a dit fort justement M. Planchou, la liberté n'existait pas à l'état pur et qu'il fallait l'organiser. C'est ce que nous sommes efforcés de faire. D'autres avant nous l'avaient fait, mais il apparaît nécessaire, au fur et à mesure que le marché se développe, de fixer des règles. Autant que possible je souhaite qu'elles ne soient pas contraignantes et que les professionnels participent aux organismes de conrôle – j'ai fait remarquer dans mon exposé initial que la meilleure des disciplines était l'autodiscipline. Encore faut-il que la transparence soit assurée et que, si des fautes sont commises, celles-ci puissent être sanctionnées.

Donc, si j'excepte quelques retours en arrière ou quelques exigences nouvelles formulées par M. Devedjian et M. Auberger – mais, en les écoutant, j'ai eu le sentiment que leurs questions s'adressaient à quelqu'un d'autre et que leur énergie s'était réveillée avec le changement de Gouvernement, ce que je conçois car j'ai été parlementaire et je connais les règles du jeu – il m'a semblé qu'il y avait au fond deux conceptions: les uns voulant donner à la C.O.B., dans sa représentation actuelle ou dans celle du passé, des pouvoirs étendus, y compris un pouvoir de sanction; les autres dénonçant le risque d'inconstitutionnalité et estimant que la justice risquait d'être dessaisie. Je m'expliquerai donc en détail sur ce point.

Un mot d'abord de l'expérience que j'ai connue et que je remercie M. Chavanes d'avoir rappelée.

Je crois que la C.O.B. a toujours été indépendante et que ses présidents successifs, ainsi que les membres du collège de la C.O.B., ont agi en toute conscience, mais il nous a semblé - je l'avais déclaré dés 1986, avant même de quitter mes fonctions - que cette indépendance devait être renforcée. Le mot « autonomie » figure dans notre projet de loi pour les raisons que j'ai indiquées, mais l'indépendance ne se décréte pas, elle s'acquiert, et je crois pouvoir dire que, d'ores et déjà, la C.O.B. est indépendante.

Renforcer ses pouvoirs, c'était lui donner des pouvoirs d'investigation supplémentaires et des pouvoirs de sanction.

C'est ce que nous avons souhaité en retenant une idée assez simple, qui consiste à dissuader de commettre les fautes qui doivent être sanctionnées.

M. Chavanes vient de dire: « Et le délit d'initié? » C'est sans doute le plus difficile à déceler, car cela exige une enquête et ne peut faire l'objet d'une codification dans un texte de loi. Et, bien entendu, le délit d'initié reste justiciable du pénal. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas estimé nécessaire de le préciser davantage; les textes en vigueur y font suffisamment référence.

Cela dit – et, je le répète, je ne souhaite pas ouvrir la moindre polémique car la volonté est commune sur tous les bancs de cette assemblée, y compris sur les bancs du groupe communiste, bien que des critiques y aient été exprimées – je crois qu'il nous faut rechercher des moyens assurant la transparence et la moralisation, et qui permettent de décourager ce que j'ai appellé à plusieurs reprises « les mauvais coups ».

J'en viens aux réponses que je souhaite faire aux différents intervenants.

Monsieur Auberger, je vous répondrai sur les pouvoirs à propos de l'article 5.

Il semble qu'il y ait entre M. Tardito et moi un détat d'école. J'ai suivi avec attention son intervention. En l'écoutant, je me suis dit : « Il va me demander de fermer la bourse! » Parce que telle aurait été la conclusion logique de son propos!

M. Georges Tranchant. Normal!

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je lui indique que, dans certains pays où un autre type d'organisation économique a été mis en place, on envisage plutôt d'ouvrir des bourses afin de collecter l'épargne nécessaire au financement de l'économie! (Sourires.) Cela prouve qu'il faut éviter, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, les positions définitives.

A l'inverse - d'aucuns trouveront peut-être que je recherche l'équilibre à l'égard des libéraux - les affaires dont on a parlé m'ont conduit à rencontrer des financiers américains et des journalistes, en particulier du Wall Street Journal, qui s'élèvent avec une passion et souvent une conviction d'égale intensité contre toute forme de réglementation. Ce sont des libéraux absolus - je reconnais que l'espèce en devient rare - qui considérent qu'après tout, puisque le marché financier existe, il ne doit y avoir aucune entrave à ce marché. En d'autres temps, je les ai qualifiés de « libéraux sauvages », mais, je le répète, il n'y a pas de liberté à l'état pur. J'ai été très frappé, au cours de ce débat et en d'autres circonstances, de voir des partisans du libéralisme économique demander soit davantage de règles, ce que je conçois parfaitement, soit davantage de pouvoirs pour les organismes professionnels, ce qui est une forme aussi de corporatisme quanci ce n'est pas tout à fait éclairci.

Par conséquent, je trouve qu'il y a une certaine confusion dans les esprits. Personnellement, j'estime que la bourse existe, qu'elle est un moyen de collecter l'épargne, qu'elle doit être l'endroit où l'argent s'investit, mais que tous les coups n'y sont pas permis et que des règles doivent être fixées. Je n'y reviendrai plus.

Pour ce qui est des pouvoirs des comités d'entreprise, le texte donne à ces derniers un droit d'information. C'est un pas qui va dans la direction souhaitée par M. Tardito.

Celui-ci a évoqué, à propos de l'affaire Pechiney, le rôle de la Caisse des dépôts dans les questions relatives à la Société générale. Je répéte une fois encore, afin que les choses soient claires, que, lorsque la Caisse des dépôts intervient - a-t-elle ou non raison d'intervenir, c'est une autre question - c'est non avec l'argent des épargnants, mais avec ses fonds propres. Je l'ai dit si souvent que j'hésite à le répéter. Et je suis tout de même un peu surpris que ce soit de ce côté-ci de l'Assemblée qu'on reproche à une institution publique d'agir dans le sens de l'intérêt général, voire pour sauvegarder telle ou telle entreprise qui serait menacée de l'extérieur.

- M. Jean Terdito. En l'occurrence, l'intérêt n'a pas été « général », monsieur le ministre !
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'en viens maintenant aux questions posées par M. d'Ornano, que j'ai tout à fait appréciées.
- · Il m'a demandé d'améliorer le dispositif. Comme toute chose, ce projet de loi est perfectible.

Il m'a posé trois questions sur le mode de désignation.

Je retiens, non pas pour l'immédiat car cela appelle un examen d'ensemble, mais comme une idée juste la suggestion d'envisager ultérieurement - puisque M. Chavanes a estimé que les directives européennes nous conduiraient peut-être à remettre le texte sur le chantier - d'associer dans un organisme de ce genre des représentants du Parlement, de telle sorte que s'y trouvent des représentants de la majorité et de l'opposition. Je crois en effet que nous devons dépassionner autant qu'il est possible l'exercice par une institution de ce

genre des pouvoirs qui lui sont conférés. J'ai cru comprendre que M. d'Ornano ne considérait pas que sa demande devait être prise en considération maintenant, mais je retiens l'idée.

S'agissant du juge de recours - sujet qui a été également évoqué par M. Chavanes - nous avions envisagé que le recours se sasse en Conseil d'Etat. Je ne crois pas trahir les délibérations en vous disant que l'idée ne vient pas de moi. Le Conseil d'Etat, saisi de notre projet, a estimé devoir nous faire cette proposition, que nous avons retenue. Vous nous faites valoir qu'il s'agit du droit des affaires et que le Conseil d'Etat a la responsabilité du droit public. Mais qu'est-ce qu'une sanction de la C.O.B.? Je pose la question pour bien vous montrer pourquoi nous avions retenu la suggestion du Conseil d'Etat. C'est une décision qui se situe à mi-chemin entre le droit public et le droit des affaires. Il nous était apparu qu'il n'y avait pas d'argument juridique décisif dans un sens ou dans l'autre. Mais ce qui nous a incités à retenir les propositions tant de M. Gouzes que de M. Pierret, et la vôtre, c'est que la cour d'appel est capable de répondre dans des délais très rapides - elle l'a prouvé en matière de concurrence -, plus rapidement que le Conseil d'Etat. Sur ce point, vous avez donc satisfaction.

Le troisième point - et j'ai admiré, là, votre dialectique car elle m'a paru riche d'une expérience qui n'est pas si ancienne - concerne le commissaire du Gouvernement.

Déjà dans le texte antérieur - je le signale au rapporteur du précédent projet - le commissaire du Gouvernement détenait un pouvoir étendu puisque, outre la possibilité de disposer d'informations qu'il transmet naturellement au ministre des finances, lequel est, au fond, le tuteur des marchés financiers, il pouvait demander une seconde délibération, ce qui ouvrait la voie à une recherche de compromis. Cela s'est passé ainsi jusqu'à présent, et cela a souvent été une bonne chose, mais nous avons décidé de supprimer ce pouvoir du commissaire du Gouvernement.

A partir de là, faut-il maintenir un commissaire du Gouvernement? Je serais tenté de répondre: « Oui, pour assurer la iiaison! » Mais, comme il y a, selon vous, un risque que le « cordon ombilical » ne soit pas coupé, j'accepte volontiers d'examiner avec un préjugé favorable cet amendement quand il viendra en discussion.

Pour ce qui est des offres publiques d'achat, j'ai relevé quelques interrogations ici ou là.

Nous souhaitons - et je crois que les commissions le souhaitent également - que les principes soient fixés dans la loi. Il appartiendra ensuite à des règlements de fixer les modalités d'application, car celles-ci - et je vous demande, en cette matière délicate, de comprendre mes raisons - doivent pouvoir suivre les évolutions que l'on constate dans ce domaine.

Pourquoi la règle des deux tiers dans le déclenchement de l'opération de sauvegarde? Pourquoi pas 100 p. 100, diront certains l'Si j'ai bien compris, vous souhaitez vous en tenir à un tiers. J'ai été frappé de constater que, dans cette Assemblée, personne ne contestait qu'il y eût des O.P.A. Il ne faut, je le répète, ni les encourager ni les interdire, mais – et c'est une question à laquelle j'avais réfléchi bien avant le dépôt de ce projet de loi – il importe de savoir qui fait quoi. C'est une nécessité absolue. J'ai cru comprendre que, là-dessus et sur la définition de l'« action de concert », aucune réserve n'avait été exprimée.

Il faut donc que l'agresseur - et l'expression, dans ma bouche, n'est pas péjorative - affiche clairement ses intentions.

Il faut aussi que l'agressé ait la capacité de se défendre.

A partir de là, j'ai arbitré entre deux tendances contraires. J'ai observé que les entreprises françaises qui avaient des velléités de se lancer à la conquête d'entreprises internationales souhaitaient que l'on codifie le moins possible, de crainte qu'il n'y ait des mesures de rétorsion dans d'autres pays ou même simplement des coalitions de rétorsion. Par ailleurs, j'ai observé que les entreprises françaises – je n'ai pas cité de noms, mais ils sont dans tous les esprits – qui se sentent sou le coup d'une menace d'agression souhaitaient que la protection fût maximale. Dans un cas, on se serait contenté d'un tiers; dans l'autre cas, on aurait voulu qu'elle fût de 100 p. 100. J'ai essayé de choisir un chiffre médian. Je vous en donne l'explication; elle me paraît convenable.

Pourquoi le pouvoir de sancion de la C.O.B.? C'est l'une des dispositions les plus importantes.

Certains contestent qu'une autorité administrative autonome puisse disposer d'un pouvoir de sanction. Or la loi peut prévoir un tel dispositif, à condition bien entendu de l'inscrire dans les limites de la protection de l'épargne et de prévoir toutes les garanties de la défense.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Exact !

M. le ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il en a été décidé ainsi dans plusieurs domaines essentiels de notre vie économique : la fiscalité, les échanges extérieurs et la douane, la concurrence et – M. Pierret l'a cité et personne ne l'a contesté – l'audiovisuel

Par ailleurs, les différents types de sanctions existantes reposent sur des qualifications différentes. L'autonomie du juge pénal, je le répète, est préservée. La répression du délit d'initié et de manipulation de cours continue de relever de sa seule compétence mais la C.O.B. pourra sanctionner une infraction dont certains éléments seront retenus pour la qualification pénale alors que seraient absents d'autres éléments substantiels de la consitution du délit. L'expérience des dix dernières années justifie, je crois, la proposition que nous avons faite.

Les sanctions pécuniaires de la C.O.B. et les sanctions des autorités professionnelles ne pourront se cumuler, et nous ne donnons pas à une autorité administrative le rôle d'instance d'appel d'une autre autorité; c'est le juge pénal qui aura ce rôle

Le dispositif, amélioré par l'amendement de la commission des lois, me paraît répondre aux exigences de la Constitution. Il est légalement fondé. Les principes dont la C.O.B. doit sanctionner le non-respect sont énoncés : égalité d'information et de traitement des investisseurs, fonctionnement sincère du marché. Enfin, les droits de la défense sont garantis.

Peut-être le débat rebondira-t-il lorsque nous aborderons l'article 5. Il me paraît pourtant pouvoir être conclu dans une sorte de consensus où chacun fait un pas vers l'autre, où personne n'a la certitude d'avoir raison à 100 p. 100.

J'ai été frappé par votre intervention, monsieur Devedjian. J'ai cru comprendre que vous souhaitiez une C.O.B. plus indépendante mais ayant moins de pouvoirs. Ça m'a un peu surpris et je souhaite – sans vouloir polémiquer, mais vous êtes peut-être le seul qui ayez donné un ton un peu agressif à ce débat – que votre pensée suive le cours normal des rénovations actuellement engagées, asin que vous puissiez, dans le style et sur le fond, vous rapprocher des propositions raisonnables exprimées par certains représentants de l'opposition.

Monsieur Gantier, votre intervention ne m'a pas surpris mais, comme je veux éviter toute polémique, je n'en dirai pas plus. Vous m'avez posé de nombreuses questions. Sur les sanctions décidées par la C.O.B. et sur leurs bases légales, je viens de répondre. Sur les votes doubles, j'ai déjà répondu deux fois et M. Pierret une fois. Vous devez donc être convaincu.

Selon vous, le projet de loi est utile, mais... Il y a beaucoup de « mais » et vous avez ravivé mes inquiétudes. Je ferai au demeurant la même remarque à M. Devedjian car il ne serait pas juste de réserver un traitement particulier à M. Gouzes.

Je comprends parfaitement, monsieur Gantier, les raisons juridiques qui nourrissent vos inquiétudes. Mais je vous demande de consulter les cas où la C.O.B. a été saisie depuis une quinzaine d'années. Lorsqu'elle a démontré qu'il y avait délit, elle a saisi la justice. Mais les décisions de justice. C'est cela que je souhaite éviter. Je ne suis pas favorable aux sanctions, je ne suis pas un pére Fouettard. Ce que je souhaite, c'est dissuader, qu'il s'agisse de personnes informées ou non. Car qui est initié? M. Chavanes a eu raison de reconnaître qu'il était difficile de le savoir. Quand j'écoute la radio, le samedi matin, j'entends conseiller d'acheter, la semaine suivante, tel type d'actions plutôt que tel autre parce que telle opération se prépare. Je me dis que c'est une forme d'initiation. On me rétorquera sans doute que celle-là est publique, n'est pas discrète.

Ce que je souhaite, c'est que si une personne de bonne soi, ou initiée dans des conditions malencontreuses, réalise un gain illicite, elle puisse être sanctionnée rapidement. Tout le monde y gagnera en clarté et l'on évitera d'entretenir un climat malsain autour d'opérations - d'achat ou de ventes d'actions - qui sont la loi normale du marché. C'est la raison qui m'a poussé à recommander ces sanctions.

Vous m'avez posé bien d'autres questions, monsieur Gantier, et je me suis demandé si vous ne vous trompiez pas de débat.

Vous avez affirmé que nous poursuivions les privatisations. Vous êtes bien le seul à le penser et, la semaine dernière, j'ai plutôt éprouvé un sentiment contraire.

Vous avez parlé du taux de l'impôt sur les sociétés; je vous renvoie à la prochaine loi de finances.

Vous avez évoqué l'emprunt en ECU. Je me félicite de l'avoir lancé, car il faut démontrer de façon très concrète notre volonté de développer cette unité monétaire et de participer à la construction européenne. D'après mes premières informations, cet emprunt d'un milliard d'ECU sur huit ans a rencontré un très grand succès. Je signale d'ailleurs que c'est d'abord au sein de la commission des affaires étrangères, qui avait demandé à m'auditionner sur les perspectives de la construction européenne, que cette question a été posée, par son président, ainsi que par d'autres commissaires appartenant aux différentes tendances de l'Assemblée. J'avais indiqué que cet emprunt serait lancé dès que ce serait possible. L'engagement a été pris ; il a été tenu.

Vous avez également soulevé le problème de la recomposition de l'ECU par l'introduction de monnaies qui n'y figurent pas actuellement. Cette question sera en effet étudiée à l'automne mais je puis vous garantir que la recomposition de l'ECU ne modifiera pas sa valeur et que ceux qui auront souscrit à l'emprunt n'y perdront rien. Sa valeur peut évoluer, certes, puisqu'il est constitué d'un panier de monnaies, mais sa stabilité et celle du franc, elle aussi très importante, sont les meilleures garanties que je peux donner aux souscripteurs qui vont répondre très largement présents à cet emprunt.

Quant à Pechiney, cette entreprise publique a procédé à deux opérations financières : une émission de certificats d'investissement privilégiés, pour un montant de 1,5 milliard de francs, et la vente - tout à fait normale, car c'était déjà le cas avant la loi de privatisation - de 25 p. 100 des actions de sa filiale Pechiney-International, pour un montant d'environ 3,7 milliards de francs. Comme vous le savez, l'Etat a par ailleurs souscrit à une augmentation de capital de 1 milliard de francs. Au total, le groupe Pechiney dispose donc de 6,2 milliards de francs de fonds propres nouveaux, ce qui lui permettra de refinancer l'acquisition d'American National Can, qui vaut environ 7 milliards de francs.

Les prix hauts ont été fixés après avis de la commission d'évaluation des entreprises publiques, qui a déterminé la valeur minimale de Pechiney, estimée à 17,5 milliards de francs. Les prix fixés pour l'émission de C.I.P. correspondent à une valeur globale de 18,4 milliards de francs. Dans un passé récent, j'ai reproché que l'on décide parfois à la baisse. Tel n'a pas été le cas en l'occurrence : j'ai tenu compte du prix établi par la commission d'évaluation des entreprises publiques, qui a été créée par la loi de privatisation. J'ai fait le choix de porter à 18,4 milliards de francs la valeur globale de Pechiney, sur proposition de la direction du Trésor et de la direction du Crédit Lyonnais, banque conseil de l'Etat pour cette opération. Comme je me suis juré, avant de monter à la tribune, de ne pas polémiquer, je vous rappellerai simplement, monsieur Gantier, qu'il n'en a pas toujours été ainsi ct, si une commission d'enquête sur les privatisations voit le jour, cela sera facile à démontrer.

Quant à l'émission de C.I.P. par Pechiney, le prix de mise en vente des droits de souscription détenus par l'Etat a été fixé à 35 francs par lot de onze droits – pour des raisons techniques, il faut onze droits pour souscrire un .C.I.P. – et, compte tenu d'un prix de souscription de 340 francs, le prix d'acquisition d'un C.I.P. est de 375 francs. Ce prix correspond à une valorisation globale de Péchiney de 18,4 milliards de francs.

J'espère qu'il n'y aura pas de controverse à cet égard. Je tenais en tout cas à faire toute la clarté sur ce point comme sur beaucoup d'autres.

Monsieur Chavanes, vous avez souligné que, en renforçant les pouvoirs de la C.O.B., nous poursuivions l'action du gouvernement précédent. Si nous les renforçons, c'est qu'ils n'étaient pas suffisants: nous allons par conséquent au-delà

de l'action du précèdent gouvernement. Mais comme celui-ci s'était lui-même inspiré de l'action que nous avions menée... Vous avez été nos prédècesseurs après avoir été nos successeurs, messieurs de l'opposition, et j'espère que cela s'arrêtera là! (Sourires.)

En ce qui concerne les moyens financiers de la C.O.B., vous avez posè un vrai problème. C'est en 1985 que nous avons décide que son fonctionnement serait assuré par le produit d'une taxe. Le taux de celle-ci est très faible et pourra être augmenté; je souhaite que la C.O.B., jouissant de l'autonomie financière, puisse disposer des ressources dont elle a besoin. J'apporterai des précisions supplémentaires lors de l'examen des articles.

On a également posé le problème des relations internationales de la C.O.B. Ces questions, vous le savez, justifient des négociations internationales, tant avec les autorités américaines qu'avec celles du Luxembourg et de la Suisse.

Nous n'avions jusqu'à maintenant avec la S.E.C. qu'un accord portant sur des échanges d'informations. Lorsque la S.E.C. a demandé à la C.O.B. de procéder à une enquête, j'ai été consulté car nous n'avions a priori pas de raisons de répondre positivement à cette demande. J'ai cependant dit oui tout de suite, tout en souhaitant qu'un accord sanctionne de façon très concréte cette évolution dans nos relations avec la S.E.C. S'il faut aller plus loin, cela devra bien entendu être négocié car il faut qu'il y ait réciprocité.

Avec la Suisse, la C.O.B. n'a pas d'accord, contrairement à la S.E.C. Nous avons engage des discussions afin que les choses évoluent là aussi dans le même sens.

A cet égard, je tiens à attirer votre attention sur un point essentiel, car il est une condition de la construction europénne. Il convient, au niveau international comme au niveau européen, de concture des accords de réciprocité, ce qui pose entre autres le problème du secret bancaire, auquel j'ai cru comprendre qu'on était attaché, à une certaine époque, sur une partie des bancs de cette assemblée, et ce qui pose aussi le problème des paradis fiscaux. C'est l'une des discussions qui agite actuellement la Communauté européenne, lorsque nous évoquons les problèmes soulevés par l'harmonisation de la fiscalité sur l'épargne ou sur les revenus du capital.

Ce débat, tel qu'il s'est engagé, me paraît de bon augure pour la transparence des opérations financières et la moralisation de la Bourse. Certains demandent parfois : « Est-ce que la Bourse peut être moralisée ? Est-ce que l'argent peut être moralisé ? » Je le crois. Car, de même qu'il n'est pas question de supprimer la Bourse, il n'est pas question de supprimer la monnaie. Encore faut-il que l'on en fasse bon usage et que l'on évite gaspillage et spéculation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Nous passons à l'examen des articles.

Article 1er

M. le président. Je donne lecture de l'article ler :

« TITRE ler

« DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 67-833 DU 28 SEPTEMBRE 1967 INSTITUANT UNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE ET RELATIVE A L'INFORMATION DES PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES ET A LA PUBLICITÉ DE CERTAINES OPÉRATIONS DE BOURSE

« Art. ler. - L'article 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 susmentionnée est remplace par les dispositions suivantes :

«Art. 2. - La commission est composée d'un président et de sept membres.

« Le président de la commission est nommé par décret pour six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

« La commission comprend, outre son président, sept membres : un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil, un membre de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour, un membre du Conseil des bourses de

valeurs désigné par ce conseil, un membre du Conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur et une personnalité choisie en raison de sa compétence par les six membres désignés ci-dessus et le président.

« Le président et les membres ne peuvent être nommés s'ils

ont atteint l'âge de 65 ans.

« Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Le mandat du président et des membres n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« Le président a voix prépondérante. La commission peut déléguer au président le pouvoir de viser les documents prévus à l'article 7 et d'agréer les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les gérants de portefeuille.

« Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre chargé de l'économie, siège auprès de la commis-

sion. »

La parole est à M. Patrick Devedjian, inscrit sur l'article.

M. Patrick Devedjien. J'ai développé mes arguments tout à l'heure et M. le ministre d'Etat y a répondu brièvement. J'aurais souhaité qu'il donne davantage d'explications.

J'aurais voulu que la C.O.B. ait plus d'autonomie et que la nomination de son président échappe à l'exécutif, c'est-à-dire qu'il soit nommé par ses pairs. J'aurais également voulu que les représentants du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de la Cour de cassation soient nommés par les assemblées générales de ces corps, et non par leurs présidents, qui sont eux-mêmes nommés par l'exécutif. Le projet prévoit en fait une nomination indirecte des membres de la C.O.B. par l'exécutif.

M. le ministre m'a répondu que je souhaitais le renforcement de l'autonomie de la C.O.B. mais que je n'étais pas favorable au développement de ses moyens. Pas du tout ! Je voterai les grandes dispositions de ce projet. Je suis favorable à l'accroissement des moyens de la C.O.B. et je souhaite que les citoyens jouissent de garanties supérieures pour leur défense car c'est un principe général du droit public français. Mais pour que la C.O.B. soit plus puissante, il faut qu'elle soit plus autonome et j'aimerais que M. le ministre d'Etat nous dise pourquoi il refuse ce principe d'autonomie.

- M. Michel Sepin, président de la commission des lois. Il ne le refuse pas : il le crée !
- M. le précident. Monsieur Devedjian, vous avez déposé un amendement nº 74 rectifié. Puis-je considérer que vous venez de le défendre ?
- M. Patrick Devedjien. Oui, monsieur le président, de même que j'ai défendu mon amendement no 73.
- M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, nº 74 rectifié, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 :

« La commission comprend, outre son président, sept membres : un conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil, un membre de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes élu par l'assemblée générale, un membre du Conseil des bourses de valeur désigné par ce conseil, un membre du Conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur, un représentant des professions bançaires désigné par l'association profession-nelle des banques et une personnalité choisie en raison de sa compétence par les sept membres désignés ci-dessus. Le président est élu en son sein par les huit membres de la commission.

« Le mandat du président de la commission est de six ans ; il n'est pas renouvelable. »

M. Devedjian a également présenté un amendement, nº 73, ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, substituer aux mots : "nommé par décret" les mots : "élu par ses pairs" ».

La parole est à M. Christian Pierret, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je rappelle que le texte du Gouvernement propose d'assurer l'autonomie de la C.O.B., M. le ministre d'Etat vient de le rappeler, mais non pas – et la nuance a son intérêt – l'indépendance totale de la C.O.B.

L'autonomie, pour qu'elle puisse exercer sereinement les fonctions qui sont les siennes, et qui sont importantes dans le texte : rôle de police, élaboration de règlements, enquêtes, sanctions, saisine de la justice, publication d'observations. Par conséquent, il semble normal à la commission des finances que le président de la C.O.B. soit désigné par décret, son indépendance morale, soulignée par M. le ministre d'État, étant assurée par le fait que son mandat de six ans n'est pas renouvelable.

Il est également normal que les autres membres de cette commission soient désignés par les présidents des hautes juridictions auxquelles ils appartiennent. En effet, nous ne souhaitons pas qu'il y ait une sorte de campagne électorale à l'intérieur de chacune des juridictions considérées, la Cour des comptes, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassaign. Nous voulons que la sérénité préside à la désignation, par les institutions juridictionnelles et professionnelles, des membres de la Commission des opérations de bourse.

D'ailleurs, dans l'amendement présenté par M. Devedjian, j'observe une légére erreur à la fin du texte où il est écrit : « Le président est élu en son sein... par les huit membres de la Commission ». Sans doute faut-il lire « les sept membres ».

- M. Patrick Davedjian. J'ai ajouté un membre !
- M. Christian Pierret, rapporteur. Les amendements nos 74 rectifié et 73 ont été refusés par la commission des finances.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux ameudements ?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Comme je l'ai annoncé, je vais profiter de la discussion des amendements pour répondre sur tel ou tel point particulier.

Même s'il ne les avait pas auparavant, le président de la commission acquiert autorité et indépendance, M. Chavanes l'a parfaitement remarqué. En effet, il est nommé en conseil des ministres et il n'est ni renouvelable ni révocable. Ces éléments lui donnent, me semble-t-il, l'autorité nécessaire à l'exercice de sa fonction. Ce président ayant voix prépondérante, s'il était élu par le collège – et prenons l'hypothèse où il serait élu par quatre voix contre trois ! -, n'aurait pas l'autorité indispensable pour remplir sa mission.

- M. Philippe Auberger. C'est la démocratie!
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. L'organisme dont il s'agit en l'occurrence peut sans doute voter, bien entendu, pour décider d'une sanction ou pour transmettre un dossier : mais nous en sommes à la désignation d'un président dont la voix est prépondérante, je le répète ; son autorité doit être manifeste.

Très franchement, que gagnerait-il en indépendance s'il devait se livrer à la collecte de voix ? Je ne le vois pas ! En revanche, nommé dans les conditions où il sera, c'est-à-dire, je le répète, en conseil des ministres et non révocable, il aura naturellement une grande autorité.

- M. Petrick Devedjian. Nous sommes tous des élus !
- M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finences et du budget. Aux Etats-Unis, mais n'y prenons pas trop nos exemples, c'est le président des Etats-Unis qui nomme le président.

Et il faut également faire confiance à la vie.

Vraiment, je préfère cette formule, à une « campagne élèctorale » - l'expression a été utilisée pour les autres membres.

Trois membres de la C.O.B. seront nommés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le Premier président de la Cour de cassation et le Premier président de la Cour des comptes: je ne crois pas que cette désignation puisse donner prise à une suspicion de dépendance à l'égard d'un quelconque gouvernement. Les responsables que je viens de citer auront à cœur de désigner les personnalités les plus qualifiées.

Voi'à donc ma réponse à la question que vous avez formulée, monsieur le député. Le Gouvernement souhaite le rejet de vos deux amendements. M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 74 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 73. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 13, ainsi tibellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967: "Les membres sont les suivants: un conseiller d'Etat..." (le reste sans changement) »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Simple amendement rédactionnel, monsieur le président.
- M. le président. Le Gouvernement émet-il un avis favorable, monsieur le ministre d'Etat ?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Oui, favorable, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, nº 76, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, substituer aux mots: "viœ-président du conseil, un membre de la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la cour" les mots: "bureau du conseil, un membre de la Cour de cassation désigné par le bureau de la cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le bureau de la cour". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Tout en relevant du même esprit que celui qui a été précédemment défendu par mon collègue Devedjian, l'amendement que je présente est plus modeste, il va moins loin.

A mon avis, il serait préférable que les représentants des hautes juridictions. Conseil d'Etat, Cour de cassation et Cour des comptes, soient désignés par les bureaux, bureau du conseil, ou bureau de la cour, et non pas en assemblée générale, ainsi que le proposait mon collègue Devedjian. La décision serait collégiale et de nature à assurer une plus grande équité qu'une décision disons personnelle du vice-président ou du premier président de ces hautes juridictions.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Pour les raisons que j'ai évoquées précédemment, nous ne souhaitons pas qu'une campagne électorale ait lieu, pas plus au sein des bureaux des juridictions concernées qu'au sein des assemblées générales.

La commission demande donc également le rejet de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etut, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gauvernement s'est déjà exprimé sur ce point.
 - M. le président. Je mets aux voix l'ainendement no 76. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nº 84 et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 84, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, substituer aux mots: "une personnalité choisie en raison de sa compétence", les mots: "deux personnalités choisies en raison de leur appartenance à des sociétés émettrices". »

L'amendement nº 77, présenté par M. Auberger est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, substituer aux mots : "une personnalité choisie en raison de sa compétence", les mots : "deux personnalités choisies en raison de leur compétence". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement nº 84.

M. Gilbert Gantier. Selon le texte du Gouvernement, la C.O.B. comprendra une personnalité choisie en raison de sa compétence. A cette commission, nous venons de le voir, appartiendront également des magistrats représentant respectivement la Cour des comptes, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Mais n'oublions pas que les compétences de la commission des opérations de bourse sont relatives aux opérations de bourse. Plutôt qu'une personnalité, il serait souhaitable qu'il y en ait deux, l'une représentant le marché principal, le premier marché, et l'autre, le second marché, où sont introduites de très nombreuses sociétés de moindre importance, mais faisant preuve d'une très grande vitalité.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai présenté cet amendement, prévoyant que le collège de la C.O.B. comprendra deux personnalités choisies en raison de leur appartenance à des sociétés émettrices.

- M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement no 77.
- M. Philippe Auberger. Cet amendement s'inspire du même esprit que celui de mon collègue Gilbert Gantier. Il a pour objet d'établir un meilleur équilibre quatre membres pour quatre membres au sein de la Commission des opérations de bourse entre les personnes issues du secteur public, c'est-à-dire juridictions et Banque de France, et les personnes qui, normalement, sont issues du secteur privé conseil des bourses de valeur et conseil du marché à terme. Voilà pourquoi je souhaite la présence de deux personnalités qualifiées.

En revanche, j'ai entendu laisser une certaine latitude dans le choix de ces personnalités: je n'ai donc pas repris l'idée de mon collègue Gilbert Gantier – je la rappelle: deux personnalités, l'une représentative du marché principal, l'autre du second marché.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?
- M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement nº 84 dont je demande le rejet, à titre personnel. Je répondrai à M. Gantier de la même façon qu'à M. Auberger, puisque l'esprit qui inspire les deux amendements est le même.

Il ne me paraît pas très opérant d'avoir au sein de la commission deux personnalités, au lieu d'une, choisies en raison de leur compétence. Certes, il y a une certaine logique à ce que les sociétés émettrices puissent participer à la composition du collège de la C.O.B.: c'est l'esprit de la proposition. Mais on ne voit pas pourquoi, dans cette voie, la composition ne serait pas élargie pour accueillir d'autres personnalités choisies en fonction de leur compétence – des représentants, des consommateurs, ou des petits épargnants, par exemple.

A ce moment-là, on tomberait dans un travers que la commission n'a pas entendu accepter. En augmentant indûment le nombre des membres du collège, on rendrait pratiquement « inopératoires » les délibérations de celui-ci. Ce nombre est déjà selon le projet actuel plus important qu'antérieurement. Tel qu'il est prévu par le texte du Gouvernement, il est suffisant. On est parvenu à un équilibre en évitant deux écueils, d'une part un collège trop nombreux, qui deviendrait bavard et non opérationnel, d'autre part, un collège trop restreint, comme il l'était sans doute sous l'empire de l'ordonnance de 1967. A notre avis il ne faut pas bouleverser cet équilibre.

C'est pourquoi je demande le rejet des deux amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. L'argumentation de M. Pierret est excellente.

Je rappelle que la commission comprendra, sur sept membres, trois magistrats, un représentant de la Banque de France, un représentant du marché à terme, un représentant des bourses de valeurs et une personnalité choisie en raison de sa compétence, qui ne sera pas nécessairement un magistrat. D'ailleurs le président lui-même pourra être choisi en fonction de sa compétence. Compte tenu du rôle que nous voulons donner à la C.O.B., l'équilibre est excellent.

Il eût été anormal de limiter la C.O.B. à des représentants des différentes magistratures. Il était nécessaire que les professionnels y soient représentés. L'équilibre me paraît bon, il ne faut pas le modifier.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 77. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, no 1, ainsi rédigé:

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 par les mots : " et cinq représentants des syndicats nationaux suivants : la Confédération générale du travail, Force ouvrière, la Confédération française démocratique du travail, la Confédération générale des cadres, la Confédération française des travailleurs chrétiens ". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jeen Tardito. Nous discutons de la composition de la C.O.B., notamment de l'appel aux compétences.

Notre amendement s'inscrit pleinement dans l'optique du projet de loi qui tend en particulier à rechercher la transparence du marché financier. Nous proposons que la C.O.B. accueille également des représentants des cinq syndicats nationaux représentatifs - la C.G.T., F.O., la C.F.D.T., la C.G.C., et la C.F.T.C. - afin que ceux-ci puissent participer à la vie financière de la France et donner leur avis en cas d'opérations financières contraires aux intérêts du pays.

En commission, M. le rapporteur a déclaré que cet amendement entraînerait une rupture dans l'hornogénéité de la composition de la C.O.B. Nous estimons que la disposition que nous proposons ne peut nuire au travail de la C.O.B., au contraire : cette hétérogénéité pourrait l'enrichir!

Pour ces raisons, je vous demande d'adopter notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. La commission des finances n'a pas estimé qu'il serait particulièrement indiqué que des représentants des grandes confédérations syndicales, citées dans l'amendement de M. Tardito, puissent valablement se prononcer sur les matières qui concernent la C.O.B.

Cet amendement aurait pour inconvénient d'entraîner une très forte augmentation du nombre des membres du collège de la C.O.B. J'ai eu l'occasion d'exprimer précédemment mon avis à ce sujet. Une telle augmentation serait tout à fait mauvaise pour l'efficacité des décisions du collège.

En outre, elle ouvrirait la porte à d'autres demandes. En effet, les organisations syndicales ne sont pas citées dans l'amendement de manière exhaustive, et d'autres organisations syndicales, représentant d'autres professions, pourraient valablement demander à sièger aussi. Le nombre des membres du collège deviendrait tout à fait considérable.

Enfin, il y aurait, c'est vrai, une rupture d'homogénéité dans la composition de la C.O.B. Le ministre d'Etat a expliqué précédemment pourquoi il fallait que les instances juridictionnelles les plus hautes de notre pays participent à la désignation.

La composition du collège, telle que le texte du Gouvernement l'organise, témoigne d'une très grande cohérence. Si l'on introduisait d'autres modes de désignation, avec d'autres raisonnements, la C.O.B. n'aurait plus la même substance et le collège ne prendrait plus des décisions du même type.

C'est pourquoi, à une très forte majorité, la commission des finances s'est prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je partage le point de vue de M. le rapporteur.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n°]. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de trois amendements iden-1 ques, nos 75, 78 et 94.

L'amendement nº 75 est présenté par M. Devedjian;

L'amendement nº 78 est présenté par M. Auberger;

L'amendement n° 94 est présenté par MM. d'Ornano, Auberger et Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967. »

La parole est à M. Michel d'Ornano, pour soutenir ces trois amendements.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre d'Etat, je vous ai écouté tout à l'heure avec grande satisfaction lorsque vous m'avez répondu sur le sujet abordé par les amendements en discussion.

J'ai constaté que mon argumentation a appelé de votre part une attitude bienveillante à l'égard de mon amendement, et je m'en réjouis.

L'essentiel avait été fait quand avait été supprimé la possibilité de demande d'une seconde délibération par le commissaire du Gouvernement. A partir de ce moment-là, effectivement, il était normal, et je reprends mon expression, celle que vous avez bien voulu adopter, de couper le cordon ombilical entre l'administration et la Commission des opérations de bourse.

Je souhaite donc que cet amendement soit maintenant adopté par l'assemblée.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?
- M. Christian Pierret, rapporteur. En commission, nous avons discuté longuement des modifications introduites par le texte dans les rapports entre la Commission des opérations de bourse et le Gouvernement.

La Commission des opérations de bourse est une autorité administrative disposant d'un pouvoir réglementaire qui lui est délégué par le pouvoir exécutif. Il paraissait donc normal que, même en supprimant, au sein du collège, la possibilité pour le représentant du Gouvernement de demander une seconde délibération, celui-ci puisse participer aux délibérations de la COB avec voix consultative.

Toutefois, nous nous sommes rapprochés du point de vue exprimé par M. le président d'Ornano et j'ai discuté de la question avec M. le ministre d'Etat. Il nous est apparu d'un commun accord qu'il fallait poursuivre le mouvement – suppression de la seconde délibération – jusqu'au bout : en d'autres termes, il fallait supprimer également l'idée qu'un lien existe – pourtant, il aurait été « résiduel » dans le texte initial du Gouvernement ! – entre le collége de la C.O.B. et le commissaire du Gouvernement et, par le biais ce dernier, le ministère des finances.

La commission des finances, sur ma proposition, a examiné de nouveau la question tout à l'heure, et nous en avons discuté en vertu de l'article 88 du règlement : s'étant ressaisie, elle a accepté l'amendement de M. d'Ornano, qui rejoint d'ailleurs les rédactions de MM. Auberger et Devedjian.

- M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.
- M. le minietre d'Etat, minietre de l'économie et des finances et du budget. A vrai dire, je me suis déjà expliqué sur ce point : était maintenu un commissaire du Gouvernement qui siègeait auprès de la commission, mais j'ai accédé à la demande de M. d'Ornano et de M. Pierret qui a bien voulu me confirmer tout l'intérêt qu'il prenait pour cette disposition.

En me prononçant ainsi, je fais quatre heureux, trois auteurs d'amendement et le rapporteur du projet. Il faut saluer cet événement : qu'un ministre des finances accepte pour une fois de renoncer à une petite parcelle de son pouvoir mérite un vote unanime!

- M. Philippe Auberger. Quel libéralisme!
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 75, 78 et 94.

M. Jean Tardito. Abstention! (Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article let, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1er

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, nº 56 rectifié, ainsi rédigé:

« Après l'article 1er, insérer l'article suivant :

« Après l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - Un représentant de la Commission des opérations de bourse, désigné par le président de celle-ci, siège auprès du conseil des bourses de valeurs et du conseil du marché à terme. Il peut demander une seconde délibération et former un recours contre leurs décisions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, ainsi que je l'ai déclaré en présentant mon rapport, il est apparu que l'une des principales forces de la S.E.C. aux Etats-Unis était, justement, d'exercer un pouvoir sur les professionnels.

Les sociétés de bourse, qui ont le monopole de la négociation des valeurs mobilières, sont soumises, nous le savons, au contrôle d'une institution financière spécialisée de caractère privé, la société des bourses françaises, et aux sanctions éventuelles du couseil des bourses de valeur, autorité purement professionnelle composée de dix représentants des sociétés de bourse, d'un représentant des sociétés cotées et d'un représentant des salariés des sociétés de bourse.

La commission des lois a jugé que cette situation était sans équivalent sur les places étrangères, où les autorités professionnelles de marché exercent leur mission par délégation de l'autorité publique, et sous le contrôle de celle-ci, qu'il s'agisse du S.I.B. à Londres ou de la S.E.C. aux Etats-Unis.

La notion de contrôle qui figurait dans l'amendement no 56 pouvant avoir effectivement une portée incertaine, notre commission a rectifié ce dernier de telle sorte que le terme n'apparaisse plus, mais, je dois le dire, l'esprit est le même.

M. le précident. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierrat. rapporteur. L'ensemble du texte qui nous est soumis par le Gouvernement est empreint de deux logiques complémentaires.

D'une part, il est pragmatique et organise un certain nombre de dispositions en fonction d'une déontologie, d'une éthique, d'une pratique de marché; d'autre part, il donne un rôle de régulation aux autorités professionnelles de ce marché, dont les structures seront réorganisées de façon claire par les modifications qu'il tend à introduire.

Les autorités professionnelles - le conseil de bourses de valeurs, le conseil du marché à terme - doivent dans ces structures assurer le contrôle de leur propre marché. La C.O.B. qui, certes, est une autorité administrative autonome ne doit pas être considérée comme dotée d'un rôle complémentaire, qui lui serait dévolu si l'on suivait les auteurs de l'amendement que M. Gérard Gouzes vient de défendre. Elle ne doit pas devenir une autorité dotée d'un pouvoir hiérarchique sur le conseil de bourses de valeurs et le conseil du marché à terme. Une telle hiérarchisation aurait l'inconvénient de faire supporter à la C.O.B. toutes les responsabilités de police du marché.

Par ailleurs, les articles 21 et 24 du projet autorisent la C.O.B. à demander une seconde délibération aux autorités de marché, sans qu'elle puisse pour autant être considérée comme une autorité supérieure. Cette faculté vise seulement à assurer une meilleure cohérence entre les sanctions prises par les différentes autorités.

Dans ces conditions, l'amendement nº 56 n'est pas apparu opportun à la commission des finances. J'ajoute même qu'il pourrait nuire au nouvel équilibre de structures essentielles au contrôle et au fonctionnement du marché, équilibre qui a

fait l'objet d'un accord de principe de la part des professionnels, et dont la loi scelle dans le marbre les principes, l'éthique, la déontologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et du budget. Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, ces amendements m'offrent l'occasion d'exposer la conception d'ensemble du Gouvernement sur les compétences respectives des autorités professionnelles du marché, le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, vis à vis de la Commission des opérations de bourse.

Je me rallie, naturellement, à ce que vient de dire M. le rapporteur Christian Pierret. Je voudrai, par ailleurs, lire une courte déclaration qui puisse convaincre M. Gouzes et qui soit retenue dans le débat parlementaire. Il faut définir une jurisprudence.

Les structures du marché financier français sont récentes. La plupart d'entre elles datent du début de l'année 1988. Leur mise en place vient de s'achever. De nombreux incidents ont montré la nécessité d'une réforme du fonctionnement du marché. Les autorités professionnelles s'y emploient, ainsi que le Gouvernement et le législateur.

Deuxième point, il me semble important que les structures ne soient pas figées dans un modèle d'organisation qui pourrait être plaisant pour l'esprit mais pas assez pragmatique, ainsi que je le disais dans mon exposè à la fin de la discussion générale, pour s'adapter aux transformations et aux évolutions du marché et des professions.

C'est pourquoi nous sommes hostiles à un lien de subordination entre les autorités de marché et l'autorité de contrôle qu'est la Commission des opérations de bourse. Il faut - je crois que c'est important, monsieur le rapporteur - que la responsabilité de chaque autorité, son domaine de compétence, soient clairement identifiés.

Troisième point: la C.O.B. sera ainsi renforcée comme autorité de contrôle et de surveillance, conformément à sa mission prioritaire de protection de l'épargne, d'information des investisseurs et de recherche des infractions boursière. En domaine de compétence est constitué par les relations entre le marché, ces autorités et les émetteurs, d'une part, les investisseurs, d'autre part.

Elle s'assure que le fonctionnement du marché n'est pas de nature à porter atteinte à ces obligations.

Quatrième point, les autorités de marché, conseil des bourses de valeurs, conseil du marché à terme, sont, quant à elles, chargées par les lois de 1987 et de 1988 d'organiser le fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et des marchés à terme d'actions, de taux et de marchandises.

Ces autorités sont responsables de l'autorégulation et de l'autodiscipline.

Ainsi les offres publiques sont-elles une procédure boursière dont les conditions et le déroulement doivent être fixés par le conseil des bourses de valeurs.

Mais il appartient à la C.O.B. de veiller, à l'occasion d'une offre publique, à ce que l'ensemble des actionnaires soient correctement informés de la situation des entreprises concernées.

Cinquième point : en matière de sanctions, j'insiste sur les compétences respectives des uns et des autres.

Le conseil des bourses de valeurs peut prononcer des sanctions disciplinaires et pécuniaires contre les sociétés de bourse en cas d'infractions aux lois et réglements applicables ainsi qu'en cas de manquement à leurs obligations professionnelles. Il peut également infliger des sanctions aux employés des sociétés de bourse.

Ce dispositif se met en route dans de bonnes conditions: depuis son installation en avril 1988, le conseil des bourses de valeurs a pris des sanctions graves à l'encontre de quatre sociétés de bourse.

Le conseil du marché à terme possède un pouvoir similaire sur les personnes morales intervenant sur les marchés dont il a la tutelle. Mais il n'avait pas été doté de la possibilité d'infliger des sanctions aux employés des personnes morales intervenant sur les marchés à terme. L'article 23 du présent projet de loi y remédie.

Une lacune est comblée pour les organismes de placements collectifs des valeurs mobilières qui ne relevaient d'aucune instance disciplinaire. On le constatera dans les dispositions

du présent projet qui confient à un conseil de discipline, composé essentiellement de professionnels, le soin de sanctionner les manquements constatés.

La C.O.B., quant à elle, doit disposer d'un pouvoir de sanction pécuniaire nouveau sur des émetteurs et des investisseurs qui auraient faussé le jeu du marché ou rompu l'égalité de traitement des actionnaires, sur des intermédiaires, pour les irrégularités qu'ils commettent lorsqu'elles ne relèvent pas d'une procédure disciplinaire. Nous aurons l'occasion, lors de la discussion sur l'article 5, d'aborder ce dernier point. Mais je crois qu'il était très important de souligner quelles étaient les responsabilités des différentes instances et de montrer qu'il n'était pas possible d'en subordonner deux à une troisième dont les missions, comme l'a dit excellemment M. Christian Pierret, sont de natures différentes.

- M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des lois, avez-vous quelque chose à ajouter?
- M. Gérerd Gouze, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président !
- M. le précident. Je mets aux voix l'amendement nº 56 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé:

« Après l'article 1er, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 4-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée un article 4-3 ainsi rédigé :

« Art. 4-3. - La Commission des opérations de bourse peut, par une délibération spéciale et motivée, suspendre ou retirer l'agrément de toute personne physique ou morale intervenant dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne, ou assurant la gestion individuelle ou collective de porteseuilles de titres, et de toute société chargée de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations, en cas de violation grave de leurs obligations professionnelles ayant porté atteinte à l'intégrité du marché ou à la primauté des intérêts de l'épargnant.

« La sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou le représentant qualifié de la société ait été entendu ou dûment appelé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Gérerd Gouzee, rapporteur pour avis. Cet amendement répond au même esprit que le précédent. Il vise à permettre à la C.O.B. de suspendre ou de retirer l'agrément, par une délibération spéciale et motivée, à toute personne physique ou morale, en particulier aux sociétés de bourse. C'est donc un pouvoir supplémentaire que la commission des lois entend donner à la C.O.B.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christien Pierret, rapporteur. Comme vient de l'exposer excellemment M. Gouzes, l'amendement propose que la C.O.B. puisse sanctionner professionnellement les personnes physiques ou morales intervenant sur le marché. Il est vrai que cela renforcerait les pouvoirs de la C.O.B. Mais la commission des finances ne pense pas que cette dernière soit l'autorité la mieux placée pour prendre ces sanctions on vient de s'en expliquer d'ailleurs à l'instant sur l'amendement précédent.

Les autorités de marché chargées d'intervenir en la matière ne se déchargeraient-elles pas sur la C.O.B. de cette mission répressive alors qu'elles sont les mieux à même, M. le ministre d'Etat vient de le rappeler à l'instant, d'apprécier les suites à donner au manquement professionnel?

Par ailleurs, je le disais lors de la discussion de l'amendement précédent, la C.O.B. dispose, en matière de sanctions, de la faculté de demander une seconde délibération au conseil des bourses de valeurs - c'est l'article 24 - ou au conseil de marché à terme - c'est l'article 21 -, ce qui institue des rapports équilibrés entres les différentes autorités de marché sans pour autant que l'une, la C.O.B., soit en situation de domination ou sans que les deux autres soient dans une situation de subordination.

M. le précident. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministra d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je me suis déjà exprimé. Je n'ai guère à ajouter à ce que vient de dire M. Christian Pierret. Je crois qu'il fallait que les responsabilités fussent clairement définies. Elles l'ont été, et il faut éviter toute confusion en la matière.

L'élargissement des pouvoirs de la C.O.B. entraînerait une dualité entre deux organismes. Cela ne me paraît pas conforme à l'esprit de notre texte, et surtout au texte déjà adopté par le législateur à propos du conseil des bourses de valeurs et du conseil du marché à terme.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.
- M. Michal Sapin, président de la commission des lois. Le débat est intéressant car il peut avoir des conséquences sur la définition des sanctions qui pourront être prononcées par la C.O.B., et que nous examinerons lors de la discussion de l'article 5.

Vous me direz, monsieur le ministre, si je me trompe sur la conception du Gouvernement, mais je pense qu'il est important d'être précis. Il me semble que, dans votre conception, il existe des justiciables du conseil des bourses de valeurs, des justiciables du conseil du marché à terme; ces justiciables peuvent être sanctionnés seulement soit par le conseil des bourses de valeurs, soit par le conseil du marché à terme. Ça, c'est la situation actuelle. Et puis, il y a ceux qui ne sont justiciables ni de l'un ni de l'autre et qui donc ne sont pas sanctionnés, du moins sur le plan administratif, – même s'ils peuvent l'être, bien entendu, sur le plan pénal. Par conséquent, c'est pour ces justiciables-là que le Gouvernement demande que soient accordés à la C.O.B. des pouvoirs nouveaux.

Mais si cette conception apparaît dans votre discours, il ne semble pas qu'il en soit ainsi dans le texte; or, c'est important. Selon le Gouvernement, la C.O.B. ne pourrait, à aucun moment, sanctionner des organismes ou des intermediaires, qui seraient par ailleurs justiciables du conseil des bourses de valeurs et du conseil du marché à terme.

Je souhaiterais que vous confirmiez cette interprétation qui me semble découler de la répartition des compétences que vous avez décrite, en vertu du principe qu'on ne peut sanctionner deux fois pour les mêmes faits.

Je le répète, ce que vous nous avez dit à propos de la répartition des compétences n'est pas écrit dans le texte. Il me semble que, aujourd'hui, sauf interprétation contraire, le texte donne à la C.O.B. des pouvoirs de sanction qui pourraient éventuellement, si elle en décidait ainsi, être appliqués à des justiciables du conseil des bourses de valeurs.

- M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il faut que je vous transmette le texte que j'ai lu.
- M. Michal Sapin, président de la commission des lois. Je l'ai écouté attentivement!
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je tenais beaucoup à ce qu'il fût lu. Naturellement, on ne peut pas être condamné deux fois pour les mêmes faits.

J'ai bien précisé que les autorités de marché - conseil des bourses de valeurs et conseil du marché à terme - sont responsables de l'autorégulation et de l'autodiscipline. C'est dans ces cas-là qu'elles sont chargées de faire respecter la réglementation du marché, les règles disciplinaires et - je ne l'ai pas dit pour aller un peu plus vite - d'imposer des sanctions en cas d'infractions à ces régles.

Mais la C.O.B., elle, a un pouvoir de sanction - on y reviendra tout à l'heure - à l'encontre des émetteurs ou des investisseurs qui auraient faussé le jeu du marché ou rompu l'égalité de traitement des actionnaires, ou à l'encontre des intermédiaires pour les irrégularités qu'ils commettent, lorsque celles-ci ne relèvent pas d'une procédure disciplinaire.

Les deux domaines ne sont pas de même nature. C'est, en tout cas, ce que nous avons voulu inscrire dans le texte, complété par la déclaration que j'ai tenu à faire pour éclairer notre sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 57. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

- M. le président. « Art. 2. Les articles 5 A et 5 B de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. 5 A. La Commission peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes mentionnées à l'article 4-1 à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de la Commission.
- « Art. 5 B. Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la Commission des opérations de bourse dispose d'enquêteurs habilités par le président selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « Les enquêteurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. Ils peuvent convoquer toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel. »
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 14, ainsi rédigé :
 - « Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5 B de l'ordonnance du 28 septembre 1967, après le mot : "convoquer", insérer les mots : "et entendre". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.
 - W. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.).
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement no 14.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articie 3

- M. le président. « Art. 3. Les deux derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par un article 5 bis ainsi rédigé:
- « Art. 5 bis. La Commission peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente ordonnance pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues.
- « L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 5 ne fait pas obstacle à la communication par la Commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres des Communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.
- « La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exercant des compétences analogues sous réserve de la réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.
- « L'assistance demandée par une autorité étrangére exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la Commission sera refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a

déjà été engagée en France sur la base des même faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.»

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 8, ainsi rédigé:

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis de l'ordonnance du 28 septembre 1967 par les mots: "ainsi qu'à la demande du comité d'entreprise qui a le pouvoir de saisir la Commission des opérations de bourse, en cas d'irrégularité constatée". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, il s'agit de complèter le premier alinéa de cet article en donnant un droit de regard au comité d'entreprise.

De même que la C.O.B. procède à des enquêtes à la demande d'autorités étrangères - c'est l'esprit de l'article 3 -, les comités d'entreprise doivent pouvoir saisir la C.O.B. s'ils remarquent des irrégularités financières dans l'entreprise. C'est un souci de transparence, de sécurité.

Cet amendement constitue pour nous, en tous cas, un moyen d'élargir encore les pouvoirs de la C.O.B., comme c'est l'objectif du projet de loi. Le comité d'entreprise doit pouvoir participer à la gestion, et nous proposons qu'il puisse avoir non seulement un droit de regard, mais aussi le pouvoir d'intervenir.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Plarret, rapporteur. Monsieur le président, je ferai quatre observations.

Premièrement, l'information du comité d'entreprise est déjà garantie par l'article 26 du projet.

Deuxiémement, le comité d'entreprise ne peut être considéré comme un organe de gestion. Il a seulement un droit de regard sur cette gestion.

Troisièmement, l'amendement s'insère dans un article concernant la coopération internationale et les enquêtes qui peuvent être entreprises à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues.

Il y a une sorte de rupture...

- M. Jean Terdito. Absolument pas !
- M. Christian Pierret, rapporteur. ... entre le thème qu'il évoque et la proposition du groupe communiste.

Quatriémement, il n'entre pas dans les compétences normales du comité d'entreprise de saisir une instance du type de la C.O.B. des irrégularités qui sont visées à l'article 3, les irrégularités dans le domaine international.

C'est pourquoi la commission des finances a rejeté l'amendement nº 8.

- M. Jean Terdito. Apprenez et taisez-vous!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et du budget. Monsieur le député, très franchement, je ne vois pas ce que vient faire cet amendement dans l'article 3, aux termes duquel la C.O.B. peut conduire des enquêtes à la demande d'autorités étrangères ou communiquer des documents sous réserve de réciprocité.

L'article 4 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, par laquelle a été créée la C.O.B., prévoit que toute personne peut saisir la C.O.B. de réclamation, pétition ou plainte, et que cette dernière leur donne la suite qu'elle comporte.

Dans ces conditions, les comités d'entreprise peuvent saisir la C.O.B., s'ils le désirent. Il n'y a absolument pas besoin de dispositif spécifique.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer un amendement qui est superflu.

- M. le président, Je mets aux voix l'amendement nº 8. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – 11 est inséré, après l'article 5 bis de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 5 ter ainsi rédigé:

« Art. 5 ter. - Pour la recherche des infractions définies aux articles 10-1 et 10-3, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut autoriser les enquêteurs de la Commission des opérations de bourse à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents. L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de la Commission de nature à justifier la visite. Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« La visite ne peut être commencée avant six heures ou aprés vingt et une heures; dans les lieux ouverts au public elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de la Commission.

« Les enquêteurs de la Commission, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale. L'article 58 de ce code est applicable.

« Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les enquêteurs de la Commission. Ur. inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les enquêteurs de la Commission et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire; l'inventaire est alors établi.

« Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'il ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 ter de l'ordonnance du 28 septembre 1967, substituer aux mots: " autoriser les enquêteurs de la Commission des opérations de bourse", les mots: ", sur demande notivée du président de la Commission des opérations de bourse, autoriser les enquêteurs de la Commission". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chrietian Pierret, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et du budget. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 15. (L'amendement est adopté.)

M. le précident. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement no 15.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 8 et un article 9 ainsi conçus :

« Art. 8. - Le président du tribunal de grande instance peut, sur demande de la Commission des opérations de bourse, prononcer la mise sous séquestre en quelque main qu'ils se trouvent des fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux intéressés. Il statue par ordonnance sur requête, à charge pour tout intéressé de lui en référer. Il peut prononcer dans les mêmes conditions l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle.

« Le président du tribunal de grande instance, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, peut ordonner, en cas d'urgence, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent.

« Art. 9. – La Commission des opérations de bourse peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques contraires à ses règlements. Elle peut, après une procédure contradictoire, infliger des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement soit en cas d'inexécution des injonctions dans la limite de dix millions de francs ou, si des profits ont été réalisés, du décuple de leur montant. Les intéressés peuvent demander à être entendus par la Commission. Ils peuvent se faire représenter ou assister. Les sommes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées conme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. La Commission des opérations de bourse peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par la personne intéressée.

« Celle-ci peut, dans le délai de deux mois qui suit la modification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement nº 16, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, après le mot : " demande ", insérer le mot : " motivée " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christien Pierret, rapporteur. Avant d'évoquer l'amendement no 16, et avec votre autorisation, monsieur le président, je voudrais soumettre à l'Assemblée une sorte d'amendement oral à l'article 5 concernant les articles 8 et 9 de l'ordonnance de 1967.

Après la rédaction de mon rapport, il m'est apparu que les nouveaux articles 8 et 9 risquaient d'abroger implicitement les articles 8 et 9 existants. Or, ces deux articles contiennent des renvois nécessaires à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales – article 162-1 – et à l'ordonnance de 1967. Afin de lever toute ambiguïté, je propose de conserver les articles 8 et 9 de l'ordonnance de 1967 et de donner les numéros 8-1 et 9-1 aux nouveaux articles introduits par le projet de loi. Je pense que le Gouvernement et l'Assemblée seront d'accord, et je les en remercie.

M. le président. Je le suis en tout cas (Sourires), et je suppose que l'Assemblée le sera également.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Chriation Pierret, rapporteur. J'en viens maintenant à l'amendement n° 16, qui précise que la demande opérée pour la consignation doit être « motivée ». Il faut en effet qu'elle le soit afin de respecter les règles fondamentales de notre droit. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finences et du budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 17, ainsì rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 par les mots : " mis en cause." »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement de précision a également été adopté par la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 17. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, no 18, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, substituer aux mots : " en cas d'urgence ", les mots : " en la forme des référés." »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. La procédure d'ordonnance en la forme des référés est une procédure connue du code de procédure civile, en ses articles 484 et suivants. Il ne s'agit pas d'une ordonnance en cas d'urgence, qui peut-être une ordonnance en la forme des référés, mais aussi une ordonnance sur requête. Cet amendement de précision a été adopté par la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie, des finances et du : robation.
 - M. le présiden. aux voix l'amendement nº 18. (L'amendement est uaopié.)
- M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 19, ainsi rédigé:

Compléter le texte proposé pour l'article 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 par les alinéas suivants :

- « Il fixe le montant de la somme à consigner, le délai pour consigner et son affectation.
- « En cas d'inculpation de la personne consignataire, le juge d'instruction saisi statue pour donner mainlevée, totale ou partielle, de la consignation ou pour la maintenir ou l'augmenter par décision rendue en application du 11° de l'article 138 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Plarret, rapporteur. C'est par souci de rigueur juridique que la commission des finances a bien voulu me suivre en adoptant cet amendement qui précise le sort de la consignation dans le cas où le référé civil est suivi d'une inculpation pénale. La Constitution, dans son article 34, exige en effet que « la loi fixe les régles concernant la procédure pénale ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Accord !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 19. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis, et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 :
 - « Art. 9. La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements, lorsque ces pratiques ont pour effet de :
 - « fausser le fonctionnement du marché;
 - « procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;

- « porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs :
- « faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Gérerd Gouzes, rapporteur pour avis. Cet amendement va dans le sens des préoccupations de la commission des lois, qui a voulu rendre efficaces toutes les sanctions que la C.O.B. serait amenée à prononcer. Conformément à la jurisque de Conseil constitutionnel, relative notamment au Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fallait bien, en effet, préciser les règlements de la C.O.B. susceptibles d'être enfreints, en vertu du principe de la légalité des délits et des peines. C'est la raison pour laquelle nous avons essayé de déterminer, en quatre alinéas, les catégories d'infractions susceptibles de donner lieu à des injonctions de la C.O.B. et à des sanctions pécuniaires prononcées par elle. Nous visons ainsi à assurer la constitutionnalité et surtout l'efficacité de la répression exercée par la C.O.B. à l'encontre de certaines pratiques contraires à ses réglements.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit là, mes chers collègues, d'un apport décisif de la commission des lois à notre débat.

L'amendement nº 71 est la première partie d'un binôme qui propose une nouvelle rédaction du nouvel article 9 de l'ordonnance de 1967. Cette première partie modifie la forme de la première phrase du nouvel article 9, sans d'ailleurs en affecter le fond. Elle précise clairement quelles sont les pratiques contraires aux règlements de la C.O.B. qui peuvent faire l'objet d'injonctions ou de sanctions pècuniaires. Les pratiques énumérées sont suffisamment larges pour bien couvrir le champ des missions de la C.O.B. et celui de ses règlements, fixés par les articles ler et 4-1 de l'ordonnance de 1967.

Je me permettrai simplement, pour bien montrer que la commission des lois est en phase avec la rédaction de l'ordonnance de 1967, de relire devant l'Assemblée le premier alinéa de l'article ler de cette ordonnance, alinéa qui est repris sous une rédaction quelque peu différente mais exactement avec les mêmes objectifs dans l'amendement que M. Gouzes vient de défendre. L'article ler dispose en effet : « Il est institué une Commission des opérations de bourse chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières, de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables. »

La commission des finances a donc suivi son rapporteur, qui a indiqué que réinclure à l'article 9 de l'ordonnance des dispositions déjà incluses à l'article 1er et à l'article 4-1, dont je dispenserai l'Assemblée nationale d'entendre la lecture, ne pouvait que compléter l'information des opérateurs et allait dans le sens d'une plus grande précision des textes.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Comme vient de le dire M. Christian Pierret, il s'agit là d'un apport décisif de la commission des lois et je ne peux que m'en réjouir. Je souhaite cependant, monsieur le rapporteur pour avis, assortir cet accord du Gouvernement d'un sous-amendement qui consisterait à compléter l'alinéa: « porter atteinte à l'égalité d'information et traitement des investisseurs », par les mots: « ou de leur intérêt ». Cela permettrait de couvrir des infractions aux règles de démarchage et d'information qui échappent aux dispositions prévues.
- M. le président. Vous ne semblez pas d'accord, monsieur le président de la commission des lois...
- M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Je le suis évidenment quant à la volonté du Gouvernement, mais pas nécessairement quant à la rédaction qu'il propose. Plutôt que : « ou de leur intérêt », il me semble qu'il faut écrire : « ou à leurs intérêts ».
 - M. le président. Qu'en pense le Gouvernement?

- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est en effet une rectification qui s'impose.
- M. le précident. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement oral qui, une fois rectifié, doit se lire ainsi:
 - « Compléter le quatrième alinéa de l'amendement n° 71 par les mots : " ou à leurs intérêts ; ". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 71, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. En conséquence, les amendements nº3 20, 21 et 22 de la commission des finances, 79 de M. Philippe Auberger, 23 et 24 de la commission des finances, tombent.
- M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis, et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 9 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, il est inséré un article ainsi rédigé :
 - « Art 9 bis. A l'encontre des auteurs des pratiques visées à l'article précédent, la Commission des opérations de bourse peut prononcer les sanctions suivantes :
 - « l) Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 10 millions de francs ;
 - « 2) Lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.
 - « Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.
 - « Les intéressés sont entendus par la Commission des opérations de bourse. Ils peuvent se faire représenter ou assister. La Commission des opérations de bourse peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.
 - «La Commission des opérations de bourse peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés.
 - « Les décisions de la Commission des opérations de bourse sont motivées. En cas de sanctions pécuniaires, les sommes sont versées au Trésor public. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sousamendements, nº 90, 91, 92 et 93, présentés par M. Christian Pierret.

Le sous-amendement nº 90 est ainsi rédigé :

- « I. Dans le premier alinéa de l'amendement nº 72, après le mot : " peut ", insérer les mots : ", après une procédure contradictoire, ".
- « II. En conséquence, supprimer la première phrase du cinquième alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement no 91 est ainsi libellé:

- « Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'amendement nº 72 :
 - "2) ou lorsque..." (le reste sans changement.) »

Le sous-amendement nº 92 est ainsi rédigé.

« Au début de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'amendement no 72, substituer au mot : " Ils ", les mots : " Les intéressés ". »

Le gous-amendement no 93 est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa de l'amendement nº 72. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement nº 72.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Cet amendement a été, si je puis dire, le résultat d'un long accouchement, dans la mesure où il s'agissait de concilier l'efficacité voulue par le Gouvernement et les procédures judiciaires ou, plus exactement, tes principes de notre droit. Nous sommes ainsi parvenus, me semble-t-il, à une rédaction qui devrait satis-

faire tout le monde car elle permet de respecter le principe de la nécessité des peines, donc de leur adéquation à la gravité de l'infraction commise - ce qui était une préoccupation du Conseil constitutionnel -, tout en garantissant les droits de la défense. En assurant cet équilibre, nous donnons sa pleine efficience à la volonté du Gouvernement de conférer des pouvoirs opérationnels à la C.O.B.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement et pour désendre les sous-amendements n° 90 à 93.
- M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement no 72 forme la seconde partie du binôme que j'évoquais à l'instant. L'article 9 bis qu'il tend à insérer propose une nouvelle rédaction de la seconde partie du nouvel article 9 de l'ordonnance de 1967 en ne modifiant que légèrement la forme des dispositions initiales du projet de loi. Au nom de la commission des finances et, je le pense, avec l'accord de M. le rapporteur de la commission des lois, je présenterai néanmoins quelques sous-amendements.
- Si l'on s'en tient à la lettre de l'amendement, la C.O.B. pourrait désormais prononcer des sanctions sans être expressément tenue d'organiser une procédure contradictoire. Il est évidemment nécessaire de prévoir un tel préalable. D'où le sous-amendement n° 90, qui supprime également la première phrase du cinquième alinéa de l'amendement, dès lors inutile.

En outre, la sanction pourra être prononcée à tout moment, immédiatement ou après injonction, car le texte ne le précise pas.

Toutesois, l'amendement de M. Gouzes fait un apport essentiel à l'article, puisqu'il indique que le montant de la sanction doit être proportionné à la gravité des manquements

J'observe qu'il s'agit là d'un principe fondamental de notre droit et que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 17 janvier 1989 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel, a précisé qu'il résultait des débats parlementaires que « le législateur a entendu proportionner aussi bien la durée que l'ampleur de la suspension à là gravité du manquement commis par le titulaire de l'autorisation ».

Je précise donc que les débats au sein de la commission des finances et la lecture de mon rapport écrit suffisent à démontrer que le législateur n'a jamais pensé un seul instant déroger au principe fondamentai de la proportionnalité des sanctions et qu'il y a d'ailleurs été encouragé par le Conseil constitutionnel dans la décision que je viens de citer partiellement.

Pour être complet et tout à fait clair, j'ajoute que l'échelle des sanctions prévues permettra, à l'évidence, à la C.O.B. de proportionner ses sanctions aux infractions constatées.

Pour lever, par ailleurs, toute ambiguïté sur la place de cet article dans l'ordonnance de 1967, je propose, par un amendement verbal, monsieur le président, qu'il prenne le numéro 9-2.

- M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est logique!
- M. Christian Pierret, rapporteur. En résumé, il résulte du sous-amendement n° 90 que la fin du premier alinéa de l'amendement serait ainsi rédigée : « la Commission des opérations de bourse peut, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantrs ».

Avec le sous-amendement n° 91, l'alinéa numéroté 2 commencerait de la sorte : « ou lorsque des profits ont été réalisés », le mot « ou » n'apparaissant pas dans la rédaction initiale de M. Gouzes, qui approuvera certainement cette précision.

La première phrase du cinquième alinéa: « Les intéressés sont entendus par la Commission des opérations de bourse », ayant été supprimée par le sous-amendement n° 90, il convient de rétablir le sujet du verbe au début de la deuxième phrase en substituant les mots: « les intéressés » au pronom « ils ». C'est l'objet du sous-amendement n°92.

On aboutirait donc, pour le cinquième alinéa, au texte suivant : « Les intéressés peuvent se faire représenter ou assister », puisque sa dernière phrase serait également supprimée, en vertu du sous-amendement nº 93. Que la C.O.B. puisse « également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son informa-

tion » est en effet une précision que la commission a estimé superfétatoire dès lors qu'elle figure dans les mêmes termes à l'article 2 du projet de loi.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.
- M. Michel Sepin, président de la commission des lois. Les amendements not 71 et 72 aboutissent à une construction juridique qui répond, je crois, aux impératifs constitutionnels. Cette approche est d'autant plus intéressante que nous nous situons, en réalité, dans un domaine nouveau du droit. Depuis quelques années, en effet, de la C.N.I.L., la plus ancienne, à la C.O.B., aujourd'hui, se multiplient sous divers noms, les autorités administratives indépendantes auxquelles le législateur confère un certain nombre de pouvoirs. Comme souvent, les textes puis les faits ont devancé les principes, qui ont été définis plus tardivement. C'est la dernière décision du Conseil constitutionnel qui a organisé l'ensemble et fixé presque une doctrine qui, maintenant, est claire.

Contrairement à ce que M. Mazeaud soutenait dans cet hémicycle à propos du C.S.A., une autorité administrative indépendante peut légalement, constitutionnellement, prononcer des sanctions. J'avais soutenu que c'était possible. Le Conseil constitutionnel a tranché en faveur de la majorité et du Gouvernement qui demandaient que le C.S.A. puisse disposer de ce pouvoir.

- M. Jean-Pierre Michel. Il a tranché en faveur du droit, en faveur de la Constitution, mon cher collègue!
- M. Michel Sepin, président de la commission des lois. En faveur de notre thèse, qui était celle de la constitutionnalité. Vous avez raison d'apporter cette nuance.

Mais le Conseil constitutionnel a bien précisé que si ce pouvoir de sanction était constitutionnel, il était encadré par les mêmes principes généraux que ceux qui s'appliquent au juge pénal. On connaît ces quatre grands principes. Je n'en rappellerai que trois:

Le principe de légalité, visé à l'amendement précédent, qui veut que soient fixées dans la loi les règles générales définissant les délits et les peines;

Le principe de la nécessité, qui interdit de prononcer des peines excédant en gravité le délit ;

Ensin, le principe du respect des droits de la défense.

L'amendement nº 72 a pour objet de répondre à ces deux derniers principes. C'est en nous appuyant sur la jurisprudence C.S.A. du Conseil constitutionnel et pour la mettre en œuvre que nous avons conçu ce texte.

Or, monsieur le rapporteur, c'est précisément dans la loi relative au C.S.A. que j'ai puisé les termes définissant la procédure contradictoire: «Le titulaire de l'autorisation est entendu par le Conseil supérieur de l'audipoissuel.» Je n'ai fait que les transposer. De même, il est écrit, ce qui ne me paraît pas inutile, que le C.S.A. – mettons ici la C.O.B. – « peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.»

Nous avons donc repris des dispositions figurant dans le texte relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et validées par le Conseil constitutionnel à l'occasion de la décision que nous avons tous citée et qui fixe le cadre juridique général pour ces organismes indépendants. Nous voulions ainsi bien nous « caler » sur des décisions existantes, sur un droit validé dans un domaine qui est encore en cours de construction.

Tels sont très exactement, monsieur le rapporteur, les motifs qui avaient inspiré la rédaction phrase par phrase de cet amendement. Les modifications que vous proposez ne posent pas de problèmes graves, mais je tenais à rappeler l'état d'esprit dans lequel nous avions rédigé cette disposition. ("Très bien!" sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 72 et sur les sous-amendements no 90 à 93.
- M. le minietre d'Etat, minietre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, j'ai été bien avisé d'attendre que M. le président de la commission des lois se soit exprimé parce qu'il vient de nous donner un cours utile à la réflexion de l'exécutif sur l'évolution du droit qui doit être vivant et s'adapter aux nouvelles réalités en

l'occurrence économiques - et, en même temps, reposer sur les principes fondant, dans notre société, les rapports entre la justice, l'exécutif et le législatif.

Je suis donc tout à fait d'accord avec l'amendement tel qu'il sera sous-amendé. J'accorde, en l'occurrence, ma bénédiction à cette union des deux commissions.

Je voudrais, si vous le permettez, puisque ce débat me paraît fort important, en tirer une autre conclusion : le travail parlementaire est plus qu'utile ; il est indispensable. Il y a donc de quoi être préoccupé quand on voit le nombre élevé de directives adoptées à Bruxelles uniquement après confrontation entre deux administrations, fussent-elles parmi les meilleures, et celle des finances en fait partie. Le travail législatif est en effet irremplaçable pour cadrer l'action de l'exécutif et des administrations.

Cette remarque peut vous paraître un peu étrangère à ce débat, mais comme M. Chavanes nous a dit que nous reviendrions sans doute devant vous avec un texte de directive, je précise que ces textes ne sont pas amendables. Je tenais donn à formuler cette réflexion que m'inspire ce débat au moment où divers travaux nous attendent dans le cadre de l'Europe, et dans la perpective – anticipons un peu – des élections à l'Assemblée européenne.

Il est en effet essentiel que nous ayons en tête les uns et les autres - en ma qualité de représentant de l'exécutif, j'en suis profondément convaincu - l'importance du travail parlementaire qui doit veiller à ce que l'exécutif n'outrepasse pas ses droits et inscrive bien son action dans le cadre de la Constitution étant entendu qu'alors la loi peut être modifiée mais dans ce cadre-là seulement. Les propos tenus par M. Sapin ont été très importants et je l'en remercie.

M. le président. Pendant que vous rendiez hommage au travail du législateur, monsieur le ministre d'Etat, il m'est arrivé un nouveau sous-amendement, sorte d'illustration de vos propos.

Il s'agit du sous-amendement nº 95 dont M. Auberger est l'auteur et qui reprend l'un de ses amendements tombé tout à l'heure.

- M. Philippe Auberger. Subrepticement!
- M. le président. Non, pas subrepticement, mais conformément au règlement !

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement nº 72, insérer l'alinéa suivant :

"Les sanctions font l'objet d'une notification au parquet en précisant les motifs." »

La parole est à M. Philippe Auberger pour soutenir le sous-amendement nº 95.

M. Philippe Auberger. Ce sous-amendement reprend effectivement l'amendement no 79 qui est tombé à la suite de la scission de l'article 5, opérée pour qu'il propose d'insèrer deux articles, 9 et 9 bis, dans l'ordonnance de 1967.

Il me semble, en effet, que la Commission des opérations de bourse n'a pas forcément qualité pour qualifier, sur le plan pénal, les faits qu'elle peut constater. Il peut donc arriver qu'elle applique des sanctions soit parce qu'elle estime que les faits ne pourront pas donner lieu à une qualification pénale, soit parce qu'elle n'est pas sûre que cette qualification pénale permettra un aboutissement correct devant les juridictions. Il convient donc de laisser au parquet la possibilité d'agir par lui-même, s'il ne partage pas la manière de voir de la Commission des opérations de bourse, et de lui permettre de se saisir lui-même des dossiers sans attendre une éventuelle transmission du dossier par la Commission des opérations de bourse.

C'est pourquoi je souhaite que le parquet soit informé des sanctions et des motifs les justifiant afin de pouvoir procéder lui-même, le cas échéant, à la saisine de la juridiction pénale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Je ne peux pas donner l'avis de la commission puisqu'il s'agit là d'un sous-amendement qui intervient dans un contexte différent, après l'adoption des deux amendements de la commission des lois. Néamoins je pense que l'Assemblée serait bien inspirée de le rejeter car il traduit une confusion entre deux types de sanction : une sanction pénale qui appartient au domaine d'action du parquet, à l'autorité judiciaire, et une sanction de type

administratif telle qu'elle est prévue dans le texte proposé pour l'article 9 de l'ordonnance de 1967 par l'article 5 du projet de loi.

Il y a confusion de deux niveaux, de deux natures, de deux substances de sanctions, qu'il convient de repousser parce que cela porterait préjudice à la clarté des travaux de la C.O.B. et même à la situation du parquet au regard des affaires qui peuvent lui être soumises par la C.O.B.

M. le précident. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministe d'Etet, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je me rallie à l'argumentation que vient de présenter M. Christian Pierret. Je crois en effet que ce sous-amendement constitue une source de confusion des rôles et des responsabilités. La voie de recours existe, comme nous le souhaitions et elle me paraît suffisante.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse des deux rapporteurs dans un domaine où je ne comprends pas très bien les intentions de M. Auberger. Je serais ravi de pouvoir lui donner satisfaction, mais je ne saisis pas ses raisons. S'il n'y a pas de recours, on peut considérer que l'affaire est close, à moins que le parquet ne s'en saisisse de lui-même; mais alors il s'efforcera de savoir ce qui s'est passé.

Ce sous-amendement me paraît donc tout à fait superfétatoire.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, mais brièvement.

M. Philippe Auberger. Je vous remercie, monsieur le président.

Je veux simplement répondre à M. le ministre d'Etat que, pour se saisir, le parquet doit avoir connaissance de l'affaire. Or cela n'est possible que s'il est informé des sanctions, certes de caractère administratif, infligées par la C.O.B. croyant que l'affaire ne pouvait pas donner lieu à une qualification d'ordre pénal.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sepin, président de la commission des lois. Monsieur Auberger, on peut comprendre les difficultés que nous avons aussi parfois rencontrées avec ce mécanisme un peu compliqué. Mais une fois que vous l'avez expliqué, monsieur le ministre d'Etat, tout devient limpide. (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Merci !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Il y a d'abord des lois et des réglements qui définissent les délits pouvant être commis dans le domaine financier. Il appartient au juge pénal de sanctionner les infractions et à lui seul.

Par ailleurs, fonctionnent la C.O.B., le Conseil des bourses de valeur, le Conseil des marchés à terme qui ont leurs propres règlements et qui ne peuvent sanctionner que des infractions à ces règlements et non pas aux lois. Ils n'infligent donc des sanctions que dans leurs domaines et pour des faits qui peuvent très bien ne pas être des délits pénalement sanctionnès.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation entre la C.O.B. et le juge pénal comme le demande M. Auberger. Les procédures sont indépendantes et si elles peuvent éventuellement sanctionner les mêmes faits, elles ne concernent pas les mêmes atteintes, les faits pouvant atteindre des règlements différents et être justiciables de sanctions différentes.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etut, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je veux donner une explication supplémentaire, même si je dois courir le risque de ne plus mériter le complément de limpidité.

Si j'ai bien compris, M. Auberger voudrait que lorsque la C.O.B. inflige une sanction pécuniaire, celle-ci soit notifiée au parquet. Or je ne vois pas l'utilité de cette demande. En effet, si le parquet estime devoir, de sa propre autorité, se saisir d'un dossier quel qu'il soit, il l'instruira et il s'informera alors naturellement auprès de la C.O.B. pour savoir à quel examen elle a procédé et, éventuellement, si elle a prononcé une sanction.

Mais s'il n'y a pas de recours du sanctionné et si le parquet ne se saisit pas de l'affaire, la notification de la sanction me paraît tout à fait inutile.

Je ne veux pas entrer dans une querelle juridique, mais je crois que ce-qui a été dit à propos des responsabilités des uns et des autres était exact.

Monsieur Auberger, je voudrais vous convaincre que votre sous-amendement n'ajoute rien. Au contraire il risque de creer une confusion des pouvoirs et une incitation au parquet à se saisir d'une affaire dont on pourrait penser qu'elle est close par la sanction infligée par la C.O.B.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je vous remercie de votre mansuétude, monsieur le président.

Je veux simplement indiquer que le texte de l'article 4-2 de l'ordonnance de 1967 prévoit que « lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la C.O.B. peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. »

Il ajoute: « La demande est portée devant le tribunal civil » - le tribunal de grande instance de Paris - « et, postérieurement, lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance. »

Nous sommes donc bien dans le cas de figure que l'exposé des motifs de M. Auberger évoque. Par conséquent la demande de M. Auberger est déjà satisfaite par l'ordonnance de 1967 dans un certain cas de figure, d'ailleurs le plus fréquent quant aux interventions de la C.O.B. Je pense que M. Auberger pourrait retirer son sous-amendement dont l'objet est déjà pris en compte dans l'ordonnancement juridique actuel.

M. le président. Monsieur Auberger, retirez-vous votre amendement?

M. Philippe Auberger. Non, monsieur le président, mais avec votre permission...

M. le président. Non, je ne vous redonne pas la parole! Vous l'avez déjà eue deux fois sur ce sous-amendement!

Je mets aux voix le sous-amendement nº 90.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 91.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 92.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93.

(Le sous-amendement est adapté.)

M. te président. Je mets aux voix le sous-amendement no 95.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 72, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements adoptés.

(I 'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Toute personne qui aura mis obstacle à la mission des enquêteurs effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 B sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui aura mis obstacle aux mesures de séquestre ou n'aura pas respecté l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle sera punie des peines prévues à l'alinéa premier du présent article.

« Toute personne qui n'aura pas consigné la somme fixée par le juge, en application de l'article 8, dans le délai de quarante-huit heures suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire sera punie d'une peine de un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis, a présenté un amendement no 59, ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'articlé 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, après les mots : " prévues à l'article 5 B", insérer les mots : « ou qui n'aura pas déféré à une convocation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes. rapporteur pour avis. Il s'agit, toujours dans le désir de donner des pouvoirs très forts à la C.O.B., de préciser que l'individu ou la personne qui aura mis obstacle à la mission des enquêteurs en ne déférant pas à une convocation aura bien commis le délit d'obstacle à la mission des enquêteurs. Voilà pourquoi nous avons tenu à le préciser.

Cependant, si nous étions persuadés que cette notion est comprise dans le délit d'obstacle, il est évident que nous retirerions cet amendement. Mais quelquesois, en droit, il vaut mieux être très précis.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Plerret, rapporteur. Je pense que M. Gouzes a eu raison d'indiquer dans la dernière partie de son intervention que la loi précisait déjà le cas qu'il évoque dans son amendement, puisque l'article 5 B précise que les enquêteurs peuvent convoquer et entendre toute personne. Cette rédaction est très claire: toute personne qui n'aura pas déféré à la convocation sera passible de sanctions pénales. Il est donc à notre avis inutile de le répéter comme le propose l'amendement n° 59: Je souhaiterais donc que M. Gouzes puisse retirer cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finences et du budget. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
- M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement?
- M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications qui viennent de nous être données, je le retire.
 - M. le président. L'amendement no 59 est retiré.
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement nº 25, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 par les mots : " ou de l'une de ces deux peines seulement " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement est destiné à respecter le pouvoir d'appréciation du juge pour proportionner la sanction à la faute. Il intéressera donc particulièrement nos collègues de la commission des lois.

Prévoir dans tous les cas une peine de prison pourrait être excessivement rigoureux et nous proposons de modifier le texte en laissant une option au juge.

- M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etsi, ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

. Article 7

M. le président. « Art. 7. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967

précitée, les dispositions suivantes :

« Sera punie d'une peine d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée, l'aura communiquée à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions »

« Au dernier alinéa du même article, les mots: " des mêmes peines" sont reniplacés par les mots: " des peines prévues au premier alinéa". »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 26,

ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, après le mot : " privilégiée ", insérer les mots : " sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un contrat à terme négociable ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement procède du même esprit que le dernier que j'ai présenté au nom de la commission des finances. Il s'agit de définir précisément les infractions pénales. L'élément matériel de l'infraction ainsi caractérisé permet de bien viser les délits de communication d'informations boursières.

Je pense que la commission des lois nous rejoindra.

- M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Tout à fait !
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget. Favorable !
- M. le précident. Je mets aux voix l'amendement no 26. (L'amendement est adopté.)
- M. le précident. Personne ne demande plus la parole?

 Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement nº 26.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé:

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

«L'article 12 de l'ordonnance du 28 septembre 1967

précitée est ainsi rédigé :

« L'examen des recours contre les décisions de la Commission des opérations de bourse autres que celles qui ont un caractère réglementaire relève de la compétence du juge judiciaire. Le recours n'est pas suspensif; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement disproportionnées eu égard au motif de la décision. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérord Gouzes, rapporteur pour avis. Une nouvelle fois, cet amendement suit la jurisprudence du Conseil constitutionnel, à propos de l'examen des recours contre des décisions de la Commission des opérations de bourse.

Compte tenu des nouveaux pouvoirs attribués à la C.O.B., nous proposons que joue un dispositif analogue à celui prévu par les textes régissant le conseil de la concurrence, le conseil des bourses de valeur, le conseil du marché à terme, à savoir : compétence administrative pour les décisions de caractère réglementaire et compétence judiciaire pour les autres décisions. Toutefois, les recours ne sont pas suspensifs.

- M. la précident. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. M. Gouzes vient de préciser excellemment, beaucoup mieux que je ne saurais le faire au nom de la commission des finances, la portée de son amendement. La commission des finances l'a suivi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord. Il considére simplement qu'il faudrait ajouter une précision quant à l'agrément des organismes de placement collectifs de valeurs mobilières ou des gérants de portefeuille. A cet effet, il propose d'ajouter, après les mots : « caractère réglementaire », les mots : « ou qui sont relatives à l'agrément des O.P.C.V.M. ou des gérants de portefeuille ».

Je veux également rappeler que les décisions doivent être déférées devant le Conseil d'Etat, compétent en matière de recours contre des refus ou des rejets d'agrément.

- M. le président. Le Gouvernement propose donc un sousamendement, nº 96, ainsi rédigé :
 - « Dans l'amendement nº 60, après les mots: " ont un caractère réglementaire", insérer les mots: " ou qui sont relatives à l'agrément des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des gérants de portefeuille" (la suite sans changement.) »

Je pense que tout le monde est d'accord.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Oui!
- M. 10 président. Je mets aux voix le sousamendement nº 96.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 60, modifié par le sous-amendement nº 96.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

- M. le président. « Art. 8. L'article 12-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 12-1. Le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, déposer des conclusions, intervenir ou exercer les droits réservés à la partie civile. »
- M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, nº 61, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'article 8 :
 - « I. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, les mots: "d'opérations de bourse", sont remplacés par les mots: "d'opérations sur valeurs mobilières, produits financiers cotés ou contrats à terme négociables".
 - « II. Le deuxième alinéa de l'article 12-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Pour l'application de la présente ordonnance, le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, à la demande de celles-ci ou à son initiative, déposer des observations et les développer oralement à l'audience. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Nous proposons d'abord de remplacer les mots « d'opérations de bourse » par ceux « d'opérations sur valeurs mobilières, produits financiers cotés ou contrats à terme négociables ». Cette précision nous a paru intéressante.

Nous proposons ensuite de supprimer l'expression « partie civile ». L'emploi de cette expression a en effet beaucoup chagriné la commission des lois.

La notion de partie civile est, pour les juristes, une notion très particulière qui a toujours été appliquée dans des cas tout à fait spéciaux.

D'abord la partie civile doit avoir une personnalité morale pour pouvoir ester en justice. Est-ce que la C.O.B. a une personnalité morale? J'interroge l'Assemblée et surtout le Gouvernement sur ce point.

Ensuite, quel est le préjudice personnel - je dis bien personnel - que la C.O.B. subit ? Certes, on me répondra « l'intérêt général ». Mais l'intérêt général, nous le savons, est toujours du domaine du Parquet. Par conséquent, la commission des lois a été très réticente en ce qui concerne le maintien de cette notion de partie civile.

Je sais que nous sommes dans un droit en pleine mutation, en pleine naissance, comme l'indiquait M. Sapin et que, à titre exceptionnel, dans des conditions très particulières, nous pourrions peut-être - le droit peut tout dans la mesure où les choses sont très bien compartimentées - parler d'ester en justice ou de partie civile. Attention ! ne laissons pas, à travers un article de ce projet de loi, la porte ouverte à une déréglementation totale qui, dans d'autres domaines, susciterait chez telle ou telle autre autorité indépendante des vélléités de constitution de partie civile. Nous irions vers une sorte de démembrement de la puissance publique, en tout cas de ce que l'on appelle le Parquet.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, nous avons proposé un amendement qui va tout de même dans le sens des préoccupations du Gouvernement puisque nous permettons – que dis-je? –, nous laissons la totale possibilité à la C.O.B. d'intervenir devant toutes les juridictions civiles, pénales ou administratives.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un des points importants du texte sur lesquels la commission des finances est en désaccord total avec la commission des lois.

Je vais expliquer à l'Assemblée quelles sont les raisons de ce désaccord, raisons qui militent à notre avis en faveur du rejet de l'amendement présenté par M. Gouzes.

Tout d'abord, cet amendement propose de maintenir en le modifiant l'article 12-1 de l'ordonnance de 1967 qui donne aux autorités judiciaires l'initiative de demander des avis à la C.O.B. ou à son président. L'intérêt d'une telle procédure d'avis est très limité, car, dans ce cadre, la C.O.B. serait cantonnée à un rôle tout à fait passif.

Ensuite, l'amendement de M. Gouzes propose de retirer à la C.O.B. toutes les initiatives prévues au présent article. En effet, si l'on suivait le rapporteur pour avis, le président de la C.O.B. ne pourrait ni déposer de conclusions ni intervenir ni exercer les droits réservés à la partie civile. Il vient de l'expliquer. En revanche, il pourrait « déposer des observations et les développer oralement à l'audience». Cet amendement aurait une portée extrêmement limitée, car la notion d'observation, contrairement à celle d'intervention ou de dépôt de conclusion, n'a pas de sens reconnu dans les procédures civiles ou dans les procédures pénales.

Il est indispensable de donner à la C.O.B. un droit de suivi des affaires qu'elle instruit afin de donner toute son efficacité à son action de police sur la place de Paris. En particulier, l'exercice des droits réservés à la partie civile paraît essentiel à la commission des finances, ainsi que je l'explique dans le rapport, pages 76 et 77. Car c'est l'exercice des droits réservés à la partie civile qui permettra trois options à la C.O.B.:

Soit de mettre en mouvement l'action publique par citation directe, par application des articles 388 et suivants du code de procédure pénale;

Soit de porter plainte devant le juge d'instruction et d'avoir accès au dossier, en application de l'article 85 du code de procédure pénale;

Soit de se constituer partie civile à tout moment en cours d'instruction pour soutenir l'action publique ou la partie civile, en application de l'article 87 du code de procédure pénale.

Ces facultés d'intervention, données à la C.O.B. ne sont pas plus originales, d'ailleurs, que celles actuellement prévues, par exemple, en faveur d'associations défendant des intérêts moraux ou l'honneur de certaines situations ou de certains citoyens. Prenons, par exemple, l'une des associations qui sont citées aux articles 2-1 à 2-6 du code de procédure pénale: « qui se propose de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance. » D'autres cas sont évoqués dans le code.

Il convient, selon la commission des finances, que la C.O.B. puisse exercer les droits réservés à la partie civile pour que son action puisse être dotée d'une pleine efficacité, sans aucune restriction. Car si l'on suivait la rédaction que propose notre excellent collègue de la commission des lois, on arriverait à amoindrir la portée d'intervention de la C.O.B., ce qui, aux yeux de la commission des finances, ne

saurait se concevoir dans le cadre d'un texte qui, au contraire, cherche à accroître les pouvoirs de la Commission des opérations de bourse.

Pour ces raisons, et parce qu'il est décisif de maintenir les droits réservés à la partie civile, la commission des finances, mes chers collègues, a repoussé l'amendement de M. Gouzes, et demande à l'Assemblée de ne pas le voter.

- M. René Dosière. Quelle leçon !
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, nous sommes en effet au cœur du débat : veut-on ou non renforcer les pouvoirs de la C.O.B.?

Je me suis souvent exprimé sur ce sujet, y compris - M. Christian Pierret s'en souvient - au cours de débats antérieurs, avant 1988. Nous avons évoqué le droit d'ester qui comporte, en effet, celui pour la C.O.B. d'être partie civile.

Je ne doute absolument pas des autorités judiciaires de notre pays. Mais nous avons souhaité renforcer les pouvoirs de la C.O.B. Ni le Gouvernement ni la commission ne propose de légifèrer pour un moment donné. Or, quels sont les avantages de la proposition que nous faisons? Que les droits réservés à la partie civile devant les juridictions pénales donnent à la C.O.B., comme vient de le dire M. Christian Pierret, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'appel, et plus particulièrement celui de saisir le juge d'instruction dans les affaires où, par hypothèse, le Parquet n'entendrait pas exercer son droit de poursuite. C'est une disposition essentielle. Il peut se trouver que, dans certaines circonstances, le Parquet décide de clore un dossier. Le Parquet est soumis au pouvoir exécutif; il reçoit des instructions. Tel n'est pas le cas des autorités judiciaires.

Je crois vraiment que la justice a tout à gagner de la disposition que nous proposons. Le renforcement des pouvoirs de la C.O.B. repose, en effet, sur cette disposition que je juge essentielle.

Que l'on me comprenne bien : le Parquet n'est pas en cause ; ce qui est en cause, c'est le pouvoir exécutif. Je préfère, en cette circonstance, que les pouvoirs de la C.O.B. traversent des péripéties qui marquent l'histoire de tous les pouvoirs exécutifs.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. M. le ministre a été tellement convaincant dans un domaine tellement exceptionnel que je propose simplement de remplacer les mots: « des observations » par les mots: « des conclusions », pour satisfaire notre collègue Pierret.
 - M. Christian Plarret, rapporteur. Merci!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 61 tel qu'il vient d'être rectifié et dans lequel le mot « observations » est remplacé par le mot : « conclusions ».

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 par les mots : "en ce qui concerne, d'une part les infractions au titre II de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'autre part, les infractions prévues par les articles 10, 10-1 et 10-3." »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement précise la porté de la faculté offerte au président de la C.O.B. en matière pénale en fonction de l'exercice des droits réservés à la partie civile.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Accord.
 - M. lo président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement nº 27.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. ie président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 28, ainsi libeilé:

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée un article 12-2 ainsi rédigé :

« Art. 12-2. – Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des réfèrés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive.

« II. - En conséquence l'article 4-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit presque d'un amendement rédactionnel puisque c'est un transfert de l'article 4-2 à l'article 12-2 pour que la lisibilité de l'ordonnance de 1967 ainsi corrigée soit meilleure.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. is ministre d'Etst, ministre de l'économie, des finances et du budget. Accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. - L'article 13 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la Commission. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. – Les deux premiers alinéas de l'article 5, l'article 10-2 et les trois derniers alinéas de l'article 10-3 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée sont abrogés. » (Adopté.)

Avant l'article 11

- M. le président. L'amendement nº 29 corrigé modifiant l'intitulé du titre II est réservé jusqu'après l'examen de l'article 16.
- M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, nº 62, ainsi libellé:
 - « Avant l'article II, insérer l'article suivant :
 - « Il est inséré, après l'article 158 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 158-1 ainsi rédigé :
 - « Lorsque le conseil d'administration ou le directoire d'une société a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de cette

société, il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires. La convocation est faite dans les formes et délais fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzas, rapporteur pour avis. Nous sommes désormais dans le titre II, c'est-à-dire dans les dispositions modifiant la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La commission des lois a estimé qu'il convenait d'autoriser les dirigeants d'une société à réunir les actionnaires de celleci dès qu'ils ont connaissance du dépôt d'une O.P.A. ou d'une O.P.E.

Si les dirigeants entendent faire délibérer l'assemblée générale sur une augmentation de capital, les conditions requises pour l'assemblée générale extraordinaire devront être bien entendu respectées.

Les délais de convocation étant fixés par décret, il appartiendra au Gouvernement de prévoir dans ces hypothèses le raccourcissement de ces délais.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement tend à autoriser les dirigeants d'une société à réunir les actionnaires en cas d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange.

Il part d'une idée a priori très intéressante qui est celle de permettre à la direction de la société de faire valoir son point de vue auprès des actionnaires en cas d'O.P.A. ou d'O.P.E.

Deux interrogations toutefois peuvent être soulevées aux yeux de la commission des finances.

Dans le droit positif actuel, rien n'interdit formellement dans la loi du 24 juillet 1966 la convocation d'une assemblée générale des actionnaires en cas d'O.P.A. Par contre, c'est vrai, M. le rapporteur vient de le dire à l'instant, un problème de délai évident se pose pour permettre l'organisation de l'assemblée elle-même. Selon la réglementation en matière d'O.P.A., en effet, les délais très rapides des offres publiques rendent très difficile la convocation d'une assemblée générale.

La deuxième interrogation porte sur les pouvoirs d'une assemblée générale des actionnaires lorsque les organes dirigeants de la société ont connaissance d'une offre publique d'achat ou d'échange. Il semble que les pouvoirs de cette assemblée puissent être soit ceux d'une assemblée ordinaire, soit ceux d'une assemblée extraordinaire. Dans cette dernière hypothèse qui est celle d'une possibilité d'augmenter le capital, il m'apparaît que la procédure prévue à l'article 11 est plus satisfaisante et plus équilibrée. Je crains en effet – et la commission m'a suivi – que l'amendement de la commission des lois puisse être un frein supplémentaire aux offres publiques d'achat. Ce pourrait être un frein trop puissant s'il signifiait que l'offre publique peut être reportée très loin dans le temps, à cause des délais que nous venons d'évoquer.

Ces deux interrogations ont donc motivé le rejet par la commission des finances de l'amendement de la commission des lois.

Je voudrais compléter cette demande de rejet par deux interrogations d'ordre juridique.

N'aurait-il pas mieux valu intégrer la possibilité d'une assemblée générale dans l'article 158 lui-même de la loi sur les sociétés? Cela aurait permis de préciser le droit positif actuel et d'éviter la répétition que constitue la seconde et dernière phrase de l'amendement. En effet, cette phrase reprend purement et simplement le premier alinéa de l'article 159 de la loi du 24 juillet 1966, ce qui conduit, d'une part, à un inconvénient rédactionnel, d'autre part, et surtout à manifester la difficuité de fonds que l'on renvoie au pouvoir réglementaire et qui consiste notamment dans la difficulté des délais de convocation.

Cette remarque étant faite, la commission des finances a rejeté l'amendement nº 62.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement partage l'opinion excellement exprimée par le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 62. (L'amendement n'est pas adop;é.)

Article 11

M. le Président. « Art. II. - Le troisième alinéa de l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée est complété par la disposition suivante :

« Cette délégation est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et expressément, a autorisé, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'opération envisagée n'ait pas été réservée à des bénéficiaires dénormés. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 30, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 11, substituer au mot : " opération ", le mot : " augmentation ". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopé.)
- M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, no 31, ainsi rédigé :
 - . « A la fin du deuxième alinéa de l'article 11, supprimer les mots : " à des bénéficiaires dénommés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement concerne les augmentations de capital en cours d'O.P.A.

La non-réservation de l'augmentation de capital à des « bénéficiaires dénomnés » comporte un risque d'ambiguïté. Selon l'article 186, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Cette procédure est écartée par le présent article afin de préserver les droits des actionnaires.

La formulation proposée pour atteindre ce but est incertaine dans la mesure où la non-réservation à des « bénéficiaires dénommés » risque de pouvoir être comprise comme permettant une réservation à des bénéficiaires, non pas dénommés, mais appartenant à telle ou telle catégorie.

En conséquence, la précision relative aux « bénéficiaires dénommés » comporte le risque d'une mauvaise interprétation de la volonté actuelle du législateur. Il paraît préférable de prévoir qu'il n'y a pas de réservation du tout. Tel est l'objet de l'amendement.

Ainsi, l'augmentation de capital prévue à l'article 11 comporterait bien un droit préférentiel de souscription des actions et serait ouverte au public.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 31. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :
 - « Compléter le deuxième alinéa de l'article 11 par la phrase suivante : "Les auteurs de l'offre et les personnes qui agissent de concert avec eux ne peuvent souscrire à cette augmentation de capital sous peine de nullité de leurs acquisitions." »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à exclure de la possibilité de participer à l'augmentation de capital les raiders, autrement dit les auteurs de l'O.P.A. et les personnes qui agissent de concert avec eux.

En effet, si on n'exclut pas ces personnes qui, par hypothèse, ont acquis un certain nombre d'actions de la société leur donnant droit de participer à l'augmentation de capital, cette dernière opération sera neutre et ne permettra pas de protéger la société contre le raid.

Nous avons eu à ce sujet ûne assez longue discussion en commisssion des finances lors de l'examen de cet article 11. Notre rapporteur était convent avec nous qu'il y avait là un véritable problème qui appelait une solution. Notre amendement, de ce point de vue, s'inscrit dans la logique de l'autorisation de l'augmentation de capital donnée par l'assemblée générale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement tend à écarter de l'augmentation de capital les auteurs de l'offre publique. Il y aurait là une rupture d'égalité entre les actionnaires. Il n'y a pas par ailleurs et surtout de raison pour rendre encore plus difficiles les offres publiques d'achat.

L'augmentation de capital a en effet pour but de renchérir le coût pour les initiateurs de l'O.P.A. mais pas d'affaiblir a priori ceux-ci et de compromettre a priori la réalisation de l'O.P.A. Il est donc préférable, aux yeux de la commission des finances, d'en rester à l'équilibre prévu par le texte présenté par le Gouvernement.

L'augmentation de capital doit rester équilibrée et ne pas faire pencher la balance dans un sens pro-O.P.A. ou anti-O.P.A.

- Si M. Gantier ne voulait pas nous suivre et retirer son amendement, j'en demanderai le rejet,
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le minietre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je partage tout à fait l'opinion qui vient d'être exprimée. Je me pose cependant la question de savoir si M. Gantier présente son amendement à titre personnel.
 - M. Gilbert Gentier. Oui !
- M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie, des finances et du budget. M. d'Ornano n'est pas là mais il a défendu un point de vue exactement contraire à celui de M. Gantier.

Nous proposons un texte équilibré qui n'interdit ni ne réserve à personne – ni interdiction ni favoritisme – le droit d'intervenir au moment de l'O.P.A. Adopter ce texte est de l'intérêt de tous.

- M. le président. Monsieur Gantier, retirez-vous votre amendement?
- M. Gilbert Gentier. Monsieur le président, je vais retirer cet amendement parce que je considère que la question n'est peut-être pas suffisamment mûre.

Mais je veux dire à M. le ministre d'Etat que je suis bien d'accord avec lui sur le fait qu'il faut rechercher un équilibre pour ce point crucial du titre II du projet de loi.

Il ne faut pas empêcher les O.P.A. de se faire. Elles peuvent être un stimulant considérable pour une entreprise qui s'endort ou dont la gestion est déficiente. Mais, en l'occurrence, l'arme qui a été prévue, à savoir l'augmentation de capital, se révèle être un sabre de bois. En effet, si on attaque une entreprise, c'est pour en prendre la direction. Et alors, on ne reculera pas devant une augmentation de capital. Elle pourra être taite aussi bien par les raiders que par les anciens propriétaires de l'entreprise. D'ici à la deuxième lecture, nous allons réfléchir, mais il y a là un véritable problème

- M. le président. Monsieur Gantier, le fait de retirer un amendement ne vous permet pas de le défendre une seconde fois!
- M. Glibert Centier. Je ne fais pas une O.P.A. sur la discussion, monsieur le président l
 - M. le président. L'amendement nº 85 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, no 32, ainsi libellé:

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 6 de la loi nº 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, un article 6 bis ainsi rédigé:

« Art. 6 bis. - Le règlement général prévu à l'article 6 fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et

la transparence du marché :

« - les conditions dans lesquelles une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert et venant à détenir directement ou indirectement, à la suite d'une acquisition de titres ou de droits de vote, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société française inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse des valeurs, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société;

« - les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou dont les titres sont négociès sur le marché ilors cote d'une bourse des valeurs, oblige le ou les acquéreurs à acheter en bourse, au cours ou au prix auxquels la cession du bloc est réa-

lisée, les titres qui leur sont alors présentés ;

« - les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché détiennent une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christien Pierret, rapporteur. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je vous demande, paradoxalement, l'autorisation de donner une assez longue explication sur cet amendement décisif qui s'insère dans la réflexion d'ensemble que nous avons déjà eue tout à l'heure avec la commission des lois sur les rapports entre les textes réglementaires et les textes législatifs. Cet amendement définit en effet le cadre législatif de l'action réglementaire du conseil des bourses de valeurs en matière d'O.P.A. ou d'O.P.E.

Le projet de règlement du conseil des bourses de valeurs, adopté dans sa séance du 22 mars 1989, prévoit des modifications dans le domaine des offres publiques d'achat ou d'échange et introduit une réglementation qui n'existait pas pour les offres de retrait, tout en reprenant pour l'essentiel les dispositions en vigueur pour le maintien des cours.

Je rappelle que ce projet de règlement a été adressé à M. le ministre d'Etat pour homologation, après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France.

Comme vous avez pu le voir dans mon rapport écrit, ce projet de règlement comporte des dispositions qui sont très importantes. Le réflexe naturel de la commission des finances a, bien entendu, consisté à vérifier si ces dispositions étaient conformes à la répartition de compétences qu'opère l'article 34 de la Constitution et si aucune des dispositions du règlement général du conseil des bourses de valeurs n'était contraire à cet article.

Cet article dispose, chacun le sait, que « ... la loi détermine les principes fondamentaux... du régime de la propriété des droits réels et des obligations civiles et commerciales... ». De ce point de vue, la commission des finances a considéré que relevaient du domaine de la loi certaines dispositions reprises dans l'amendement que je défends devant vous.

Quelles sont ces dispositions?

Tout d'abord, dans le domaine des offres publiques d'achat, relèvent de la loi les principes nouveaux selon lesquels une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert et venant à détenir directement ou indirectement une frection – selon les renscignements que j'ai pu recueillir aujourd'hui, il s'agirait de 33 1/3 p. 100, pourcentage qui rencontre, je crois, l'assentiment le plus large sur la place – une fraction, dis-je, du capital ou des droits de vote aux

assemblées générales d'une société française cotée, doit déposer un projet d'offre publique. Celle-ci doit être faite en vue d'acquérir une quantité déterminée. J'ai cru comprendre que le seuil de 66 2/3 p. 100 faisait l'objet également d'un accord général sur la place.

L'obligation nouvelle est donc double. D'une part, toute O.P.A. doit viser au moins les deux tiers du capital, afin d'éviter une réduction trop forte des actions excédant l'offre; d'autre part, l'O.P.A., donc sur au moins les deux tiers du capital de la société cible, est obligatoire à partir du franchissement du seuil du tiers, toujours par souci d'équilibre entre les droits des différents actionnaires et, notamment, pour garantir les droits des actionnaires minoritaires.

Dans le domaine du maintien de cours, releve de la loi le principe applicable qui n'est pas nouveau mais qui constitue bien une obligation en cas de projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote.

Dans le domaine de l'offre et de la demande de retrait, relèvent de la loi les principes nouveaux selon lesquels il y a obligation de mettre en œuvre une procédure de retrait dans les cas suivants.

Premièrement, un actionnaire contrôlant 95 p. 100 au moins du capital d'une société faisant appel public à l'épargne et ne souhaitant plus conserver la cotation des titres du capital de cette société devra offrir aux actionnaires minoritaires de racheter tous leurs titres.

Deuxièmement, un actionnaire ou un groupe d'actionnaires pourra demander au conseil des bourses de valeurs d'exiger d'une société dont le capital est contrôlé à plus de 95 p. 100 de réactiver le marché de ses titres ou d'initier une offre publique de retrait.

Troisièmement, le conseil des bourses de valeurs pourra demander directement à une société de mettre en œuvre une offre publique de retrait en cas de changement fondamental des conventions statutaires.

Tel est l'objet de l'amendement très important que votre commission des finances vous propose, mes chers collègues, d'adopter, étant précisé que ces dispositions législatives ont pour objectif l'égalité des actionnaires et la parfaite transparence du marché.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je me suis exprimé sur ce point en présentant le projet de loi. Je dois saluer cette très importante contribution de la commission des finances à nos travaux. En effet, cet amendement donne une base légale à la réglementation des offres publiques d'achat.

C'est donc un accord politique que donnera le Parlement à la réforme d'ensemble des offres publiques d'achat.

Enfin, votre amendement, monsieur le rapporteur, confirme une approche pragmatique – et nous revenons un peu au débat que nous avions tout à l'heure – puisque les chiffres et les obligations sont tixés par le conseil des bourses de valeurs. Ils pourront être modifiés en fonction de l'expérience, mais ces modifications interviendront à partir des principes posés par la loi.

En conclusion, j'approuve tout à fait, au nom du Gouvernement, cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Godfrain a présenté un amendement, nº 81, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'avant dernier alinéa de l'article 340 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par les phrases suivantes :

« En outre, le rapport de gestion, pour l'exercice concerné, prèsente les investissements et les dépenses de fonctionnement de la société dans le domaine de la protection de l'environnement et de la prévention des risques. Il indique les procédures administratives ou judiciaires engagées au titre des législations sur la protection de l'environnement et de la prévention des risques dans lesquelles elle est partie ou mise en cause ainsi que leurs conséquences financières prévisibles. »

La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir cet amendement.

- M. Patrick Devedjian. Il est défendu.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Rejet!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 81 qui est combattu, deux fois ! (Sourires.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

- M. le président. « Art. 12. Au premir alinéa de l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 par itée, les mots : "agissant seule ou de concert" sont ajoutés après les mots : "toute personne physique ou morale" et les mots : "ou de la moitié " sont remplacés par les mots : " de la moitié ou des deux tiers".
- « Le quatrième alinéa de l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :
- « La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés. »
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 33, ainsi rédigé :
 - «I. Au début du deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "Le quatrième alinéa", les mots : "Les alinéas quatre à sept".
 - « II. En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : "est remplacé", les mots : "sont remplacés". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui se justifie par son texte même.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, das finances et du bചര്യet. Favorable !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement no 33.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

₩. la président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Le Meur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 567, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règiement.

J'ai reçu de M. Arnaud Lepercq une proposition de loi tendant à modifier l'heure légale en France métropolitaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 568, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 199 sexies du code général des impôts, relatif aux déductions d'impôts en cas de dépenses liées à l'habitation principale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 569, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer la fraude moné-

tique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 570, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à donner vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations de Madagascar, entre le 30 mars 1947 et le 30 septembre 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 571, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de M. Xavier Dugoin une proposition de loi tendant à substituer aux appellations de « conseil général » et de « conseiller général » les appellations de « conseil dépar-

temental » et de « conseiller départemental ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 572, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Proveux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé à certaines opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 573, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Serge Charles une proposition de loi tendant à revaloriser le montant des frais funéraires admis en

déduction de l'actif successoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 574, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gi'bert Millet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'indemnisation juste et totale de tous les habitants de Nîmes et sa région, victimes

du sinistre du 3 octobre 1988.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 575, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Gouhier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prendre des mesures fiscales

en faveur de la prévention de la pauvreté.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 576, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Gouhier et plusieurs de ses collègues proposition de loi tendant à interdire le contrôle médical

patronal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 577, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Brard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les associations d'aide à domicile, les établissements hospitaliers et les caisses des écoles de la taxe sur les salaires. La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 578, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Millet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux communes le

remboursement des exonèrations trentenaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 579, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Christine Boutin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'assurance maladie et

maternité des mères de famille veuves ou divorcées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 580, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Colombani et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer l'image de

nos villes à l'étranger ainsi que leur propreté.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 581, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à inclure dans le quota obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés les salariés dont le poste de travail a fait

l'objet d'une adaptation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 582, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Jacquemin une proposition de loi tendant à exonérer les employeurs des colisations sociales pour les allocations de recherche versées aux étudiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numero 583, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de M. Michel Jacquemin une proposition de loi tendant à instituer un droit de priorité sur leurs murs au

profit des commerçants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 584, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitution-nelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Jacquemin une proposition de loi tendant à permettre aux chômeurs de longue durée de

réduire le délai de préavis de résiliation du bail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 585, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alexandre Léontieff une proposition de loi relative à l'application des lois dans les territoires d'outremer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 586, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alexandre Léontieff une proposition de loi tendant à homologuer des délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 587, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de M. Michel Giraud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au patrimoine vivant des régions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 588, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Elisabeth Hubert une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des communes relatives aux attributions des maires en matière de tranquillité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 589, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la communication par le maire au conseil municipal d'un rapport annuel sur l'état du mobilier urbain.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 590, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Christian Estrosi une proposition de loi tendant à favoriser la prévention des incendies de forêts par une déduction du revenu imposable des frais de débroussaillement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 591, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bruno Bourg-Broc une proposition de loi tendant à étendre à toutes les associations déclarées qui exercent une activité d'intérêt général la faculté de recevoir des dons et legs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 592, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Lucette Michaux-Chevry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à généraliser la création d'études surveillées après la fermeture des classes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 593, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fabien Thiémé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la renationalisation des banques et des compagnies financières privatisées depuis le 6 août 1986.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 594, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre à ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales d'être conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 595, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Gouhier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer des mesures urgentes de lutte contre la spéculation financière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 596, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de M. Robert Montdargent et plusieurs de ses coilègues une proposition de loi tendant à réglementer strictement les saisies et les ventes-judiciaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 597, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitution-nelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Théo Vial-Massat et plusieurs de ses collégues une proposition de loi tendant à garantir la couverture sociale des agriculteurs en retard de paiement de leurs cotisations.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 598, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collégues une proposition de loi tendant à assurer la transparence du patrimoine des élus et responsables politiques, l'accès égal des candidats au suffrage universel, le pluralisme de l'information et le statut des élus.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 599, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prèvus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Rimbault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser le maintien dans le logement d'un locataire de bonne foi menacé d'expulsion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 600, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Lefort et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la majoration des rentes viagères en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 601, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcelin Berthelot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux garanties d'emprunt accordées par les communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 602, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ernest Moutoussamy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions de la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 603, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi tendant à autoriser les propriétaires à se prévaloir d'un droit de non-chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 604, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi relative aux changements de noms et à la francisation des noms et prénoms.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 605, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi tendant à garantir aux salariés le droit d'expression et de communication en langue française dans leur travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 606, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir le relogement des salariés contraints de quitter l'emploi au titre duquel ils bénéficiaient d'un logement fourni par l'employeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 607, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Pierna et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au secret défense.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 608, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Balladur une proposition de loi relative à la désétatisation de la Caisse des dépôts et consignations et à la suppression de ses privilèges.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 609, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'immunité parlementaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 610, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitution-nelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Marchand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assouplir les sanctions prévues par l'article L. 55 de la loi du le mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, applicables aux cas où une société à responsabilité limitée n'a pas porté son capital à 50 000 francs le le mars 1989.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 611, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mexandeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le mode de scrutin municipal de certaines communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 612, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitution-nelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Garmendia et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter le changement des limites des communes lors de l'aménagement de l'infrastructure routière, ferroviaire ou fluviale. La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 613, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Sapin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 614, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitution-nelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier l'article 17 de la loi nº 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 615, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Election, par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, des douze juges titulaires de la Haute Cour de justice (1);

Questions au Gouvernement;

Suite de la discussion, aprés déclaration d'urgence, du projet de loi n° 544 relatif à la sécurité et à la transperence du marché financier (rapport n° 563 de M. Christian Pierret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 19 avril 1989, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du mercredi 12 avril 1989

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE (partie législative)

Page 137, 2e colonne, 1er alinéa, 1re ligne:

Au lieu de : « redevances dues pour l'occasion du »,

Lire : « redevances dues pour l'occupation du ».

(1) Cette élection requiert la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Le scrutin sera ouvert de 15 heures à 18 heures.

Page 147, 1re colonne section 2, au début du 4e alinéa : Au lieu de : « Art. L. 171-2 »,

Lire : « Art. L. 171-12 ».

RECTIFICATIF

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) nº 6 A.N. (C.R.), du mercredi 12 avril 1989

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page III, 2º colonne, 17º ligne de la question nº 71 de M. Gilbert Le Bris:

Au lieu de : « Aussi, M. Gilbert Le Bris plaide-t-il auprès de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire... »

Lire: « Aussi, M. Gilbert Le Bris plaide-t-il auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer... »

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 18 avril 1989

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 3 mai 1989 inclus, a été ainsi fixé :

Mardi 18 avril 1989, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier (n° 544, 563).

Mercredi 19 avril 1989, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente:

Election des douze juges titulaires de la Haute Cour de justice (*);

Suite de la discussion du projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier (nºs 544, 563).

Jeudi 20 avril 1989:

L'après-midi, à quinze heures :

Questions posées à M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

L'après-midi, à seize heures :

Déclaration du Gouvernement sur la politique de coopération de la France à l'étranger et débat sur cette déclaration.

Vendredi 21 avril 1989 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 25 avril 1989, l'aprés-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente, et mercredi 26 avril 1989, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente:

Discussion du projet de loi approuvant le Xº Plan (1989-1992) (nº 545).

Jeudi 27 avril 1989 :

L'après-midi, à quinze heures :

Questions posées à M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

L'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente:

Discussion du projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux (n° 536);

Discussion du projet de loi relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (n° 535);

Discussion d'un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union internationale des télécommunications concernant la tenue, l'organisation et le financement de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications:

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe) et de deux protocoles, l'un

relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la fiore sauvages dans la région de l'Afrique orientale (ensemble quatre annexes) l'autre relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe) (nº 541);

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un amendement à l'article XI de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (n° 539).

Vendredi 28 avril 1989, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et l'après-midi, à quinze heures:

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi approuvant le X° Plan (1989-1992) (n° 545).

Mardi 2 mai 1989, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance (n° 560);

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (n° 561);
- de la proposition de loi relative à la révision des condamnations pénales (nº 562).

Mercredi 3 mai 1989, l'après midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente:

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'enseignement de la danse (n° 564).

(*) Cette élection requiert la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Le scrutin sera ouvert de 15 heures à 18 heures.

OFFICE PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

(institué par l'article 1er de la loi nº 83-609 du 8 juillet 1983)

En application de l'article 25 du règlement, le groupe U.D.F. a dèsigné M. Ladislas Poniatowski comme candidat, pour faire partie, en qualité de suppléant, de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, en remplacement de M. Pierre-André Wiltzer, démissionnaire.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au Journal officiel du 19 avril 1989.

CANDIDATURES A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

JUGES TITULAIRES (12 siéges à pourvoir)

Candidatures présentées par M. le président du groupe socialiste :

MM. Guy Bêche, Jean-Michel Belorgey, François Colcombet, Raymond Douyère, Gérard Gouzes, Philippe Marchand, Jean-Pierre Michel, Alain Richard, Michel Sapin, Robert Savy, Michel Suchod, Alain Vivien.

Candidatures présentées par M. le président du groupe R.P.R.:

MM. Pierre Mazeand, Xavier Deniau, Jean Kiffer.

Candidatures présentées par M. le président du groupe U.D.F.:

MM. Jean Brocard, Georges Mesmin.

Candidature présentée par M. le président du groupe U.D.C.:

M. Jean-Jacques Hyest.

Candidature présentée par M. le président du groupe communiste :

M. Georges Hage.

L'élection, par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, aura lieu le mercredi 19 avril 1989 (de quinze heures à dix-huit heures.)

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

72. - 19 avril 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'incidence économique du revenu cadastral et du foncier non bâti sur le marché foncier et l'activité agricole dans certains départements, notamment dans l'Orne.

Elections et référendums (vote par procuration)

73. – 19 avril 1989. – M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la disposition contenue dans l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, tendant à ce que les personnes retraitées, qui quittent leur résidence habituelle pour prendre des vacances, ne puissent se prévaloir de l'article L. 71-2 du code électoral. En interdisant aux retraités d'invoquer le motif des vacances pour bénéficier du droit de vote par procuration l'instruction exerce une discrimination entre les citoyens actifs et non-actifs.

Commerce extérieur (Coface)

74. - 19 avril 1989. - M. Francis Saint-Ellier demande à M. le ministre du commerce extérieur de faire connaître les résultats de l'assurance-crédit gérée par la Coface pour le compte de l'Etat, le montant des sinistres indemnisés en 1988 et 1989 et les perspectives des crédits budgétaires qu'il conviendra d'inscrire dans la loi de finances pour 1990 au titre de cette activité d'assurance-crédit.

Impôts et taxes (politique siscale)

75. – 19 avril 1989. – M. Marc Reymann demande à M. le ministre délégué suprès du ministre d'Étet, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de la détaxation partielle de l'essence sans plomb et de l'octroi d'une aide fiscale aux automobilistes qui équipent volontairement leurs véhicules d'un pot catalytique.

Ministères et secrétariat d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

76. – 19 avril 1989. – Mme Muguette Jacqueint rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il y a en Seine-Saint-Denis onze sections d'inspection du travail composées d'un inspecteur, de contrôleurs et d'un secrétariat; dix sections sont pourvues d'un inspecteur à leur tête et la direction ne veut pas procèder à une nouvelle nomination au motif que le nombre d'entreprises de plus de cinquante salaries ayant diminué, il est normal de procèder à une nouvelle répartition. La diminution peut dès lors être incessante. De plus chacun sait que le non respect des règles de sécurité et des droits du travail est plus grand dans les petites entreprises que dans les grandes (absence, souvent, d'organisations syndicales). En conséquence, elle lui demande quelles, mesures il compte prendre pour que les nominations puissent avoir lieu dans toutes les sections et que soient respectés les travailleurs et la législation du travail.

Justice (conseils de prud'hommes : Haute-Vienne)

77. – 19 avril 1989. – M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le garde des aceaux, ministre de la justice, sur les conditions matérielles déplorables dans lesquelles les conseillers prud'hommaux de Limoges accomplissent leur mission. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une solution rapide et efficace soit apportée au problème du mobilier du conseil des prud'hommes de Limoges et pour que le réaménagement des locaux soit entrepris dans les meilleures conditions afin que les conseillers prud'hommaux soient dotés des moyens matériels indispensables leur permettant de mener à bien la tâche pour laquelie ils se dévouent.

Police (fonctionnement : Seine-et-Marne)

78. - 19 avril 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le miniatre de l'intérieur sur l'insuffisance des personnels de police dans le département de Seine-et-Marne.

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

79. - 19 avril 1989. - M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de la ratification par la France de la convention internationale sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique conclue à Wellington le 2 juin 1988.

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
odes	Titres	et outre-mer	EIRANGEN	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de de éditions distinctes :
		Frencs	Francs	 - 03 : compte rendu intégrel des séances; - 33 : questions écrites at réponses des ministres.
	DESATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu 1 an	108	852	- 05 : compte rendu intégrel des séances ;
33	Questions 1 an	108	554	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
63	Teble compte rendu	52	96	
93	Table questions	52	95	Lee DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet or deux éditions distinctés:
	DEBATS DU SENAT :			- 07 : projets et propositions de lois, repports et evis des commi
06	Compte rendu 1 an	29	E35	sions 27 : projets de lois de finences.
35	Questions 1 an	95	340	ar i projets de tots de intences.
85	Table compte rendu	52	81	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propos
**	Table questions	32	52	tions de lois, repports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
07	Série ordinaire 1 an	670	1 572	20, rue Dessix, 75727 PARIS CEDEX 15
27	Série budgéreire	203	304	
-			-	Téléphone ABONNEMENTS: (1) 40-58-77-77
	DOCUMENTS DU SENAT :			STANDARD GENERAL: (1) 40-58-75-00
				TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
00	Un an	870	1 536	
	En cas de changen	nent d'adress	e loiodre un	e bende d'envoi à votre demands.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvent comporter une ou plusieurs séences.)